

Ministerio de Justicia



Loi Organique de protection
intégrale contra la violence
de genre

2009

LOI ORGANIQUE 1/2004, DU 28 DÉCEMBRE, RELATIVE AUX MESURES DE PROTECTION INTÉGRALE CONTRE LA VIOLENCE DE GENRE

JUAN CARLOS I^{er}
ROI D'ESPAGNE

A toutes celles et tous ceux qui verront et comprendront la présente.
Sachez que le Parlement a approuvé et que je sanctionne la loi organique suivante.

EXPOSÉ DES MOTIFS

I

La violence de genre n'est pas un problème qui affecte la sphère privée. Au contraire, elle représente le symbole le plus brutal de l'inégalité existant dans notre société. Il s'agit d'une violence qui est exercée sur les femmes en raison de leur simple condition de femme, parce que leurs agresseurs considèrent qu'elles sont dépourvues des droits élémentaires de liberté, de respect et de capacité de décision.

Notre Constitution intègre dans son article 15 le droit de toutes les personnes à la vie et à l'intégrité physique et morale sans qu'elles ne puissent en aucun cas être soumises à la torture ni à des peines ou à des traitements inhumains ou dégradants. En outre, toujours selon notre Grande Charte, ces droits obligent tous les pouvoirs publics et l'exercice de ces derniers ne peut être régi que par la voie légale.

L'organisation des Nations unies a reconnu lors de la IV^e Conférence mondiale de 1995 que la violence à l'encontre des femmes constitue un obstacle dans l'atteinte des objectifs d'égalité, de développement et de paix, et qu'elle enfreint et porte atteinte à la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par ailleurs, elle l'a défini comme une manifestation des relations de pouvoir historiquement inégales entre les femmes et les hommes. Il existe déjà une définition technique du syndrome de la femme maltraitée qui représente "les agressions supportées par la femme suite aux conditionnants socioculturels qui agissent sur les genres masculin et féminin en situant la femme dans une position de subordination par rapport à l'homme et qui se manifestent dans les trois domaines relationnels fondamentaux de la personne: maltraitance au sein des relations conjugales, agression sexuelle dans la vie sociale et harcèlement au travail."

Dans la réalité espagnole, les agressions à l'égard des femmes ont une incidence particulière et font l'objet d'une plus grande prise de conscience que par le passé grâce, en large mesure, à l'effort mis en oeuvre par les organisations de femmes pour lutter contre toutes les formes de violence de genre. Il ne s'agit plus d'un "délict invisible", mais d'un méfait qui suscite un rejet collectif et une alarme sociale évidente.

II

Les pouvoirs publics ne peuvent pas être étrangers à la violence de genre qui constitue une des attaques les plus flagrantes aux droits fondamentaux comme la liberté, l'égalité, la vie, la sécurité et la non-discrimination, qui sont proclamés dans notre Constitution. Ces mêmes pouvoirs publics sont tenus, en vertu des dispositions de l'article 9.2 de la Constitution, de prendre des mesures d'action positive afin de veiller à ce que ces droits soient réels et effectifs en éliminant tous les obstacles qui empêchent ou entravent leur plénitude.

Le droit espagnol a enregistré ces dernières années des progrès législatifs en matière de lutte contre la violence de genre, comme la Loi organique 11/2003, du 29 septembre, relative aux mesures concrètes en matière de sécurité citoyenne, violence de genre et intégration sociale des étrangers ; la Loi organique 15/2003, du 25 novembre, portant modification de la Loi organique 10/1995, du 23 novembre, sur le Code pénal ou la Loi 27/2003, du 31

juillet, régissant l'ordonnance de protection des victimes de la violence de genre, sans oublier les lois approuvées par différentes Communautés autonomes dans leur champ de compétence. Toutes ces lois ont eu une incidence dans différentes sphères civiles, pénales, sociales ou éducatives à travers leurs normes respectives.

Cette loi cherche à assumer les recommandations des organismes internationaux en apportant une réponse globale à la violence qui est exercée sur les femmes. On peut citer à cet égard la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme; la Déclaration des Nations unies sur l'élimination de la violence envers la femme, proclamée en décembre 1993 par l'Assemblée générale ; les Résolutions du dernier Sommet international sur la femme tenu en septembre 1995 à Pékin ; la Résolution WHA49.25 de l'Assemblée mondiale de la santé qui fait de la violence le problème prioritaire de santé publique proclamé en 1996 par l'OMS ; le rapport du Parlement européen de juillet 1997 ; la Résolution de la Commission des droits de l'homme des Nations unies de 1997 et la Désignation de 1999 comme l'Année européenne de lutte contre la violence de genre. Très récemment, la Décision n° 803/2004/CE du Parlement européen approuvant un programme d'action communautaire (2004-2008) destiné à prévenir et à combattre la violence exercée sur les enfants, les jeunes et les femmes, et à protéger les victimes et les groupes à risques (programme Daphné II), a arrêté la position et la stratégie des représentants de la citoyenneté de l'Union à cet effet.

Le cadre de la loi couvre aussi bien les aspects préventifs, éducatifs, sociaux, d'assistance et d'attention ultérieure aux victimes que la réglementation civile qui affecte la sphère familiale ou de cohabitation où se produisent la plupart des agressions, ainsi que le principe de subsidiarité dans les Administrations publiques. On y aborde également, de façon décidée, la réponse punitive que doivent recevoir toutes les manifestations de violence que régit cette loi.

La loi aborde la violence de genre sous un angle intégral et multidisciplinaire en commençant par le processus de socialisation et d'éducation.

La conquête de l'égalité et le respect de la dignité humaine et de la liberté des personnes doivent constituer un objectif prioritaire à tous les niveaux de socialisation.

La loi prévoit des mesures de sensibilisation et d'intervention dans le domaine éducatif. Elle renforce, en tant que référence concrète au milieu publicitaire, une image qui respecte l'égalité et la dignité des femmes. Elle soutient les victimes à travers la reconnaissance de droits comme celui de l'information, de l'assistance juridique gratuite et d'autres droits de protection sociale et de soutien économique. Elle apporte donc une réponse légale intégrale qui couvre aussi bien les normes procédurales, en créant de nouvelles instances, que les normes pénales et civiles substantives, en incluant la formation adéquate des opérateurs sanitaires, policiers et juridiques responsables de l'obtention de preuves et de l'application de la loi.

La loi prévoit également des mesures de sensibilisation et d'intervention dans le domaine sanitaire qui visent à optimiser la détection précoce et l'attention physique et psychologique des victimes, en coordination avec d'autres mesures d'appui.

Les situations de violence à l'encontre de la femme affectent également les mineurs qui se trouvent dans leur entourage familial en tant que victimes directes ou indirectes de cette violence. La loi prévoit également leur protection, non seulement pour la tutelle des droits des mineurs, mais aussi pour garantir de façon effective les mesures de protection adoptées à l'égard de la femme.

III

La loi comprend un titre préliminaire, cinq titres, vingt dispositions additionnelles, deux dispositions transitoires, une disposition dérogatoire et sept dispositions finales.

Le titre préliminaire contient les dispositions générales de la loi qui font référence à son objet et à ses principes directeurs.

Le Titre I^{er} détermine les mesures de sensibilisation, prévention et détection, et d'intervention dans différents domaines. Sur le plan éducatif, ce titre spécifie les obligations du système en ce qui concerne la transmission de valeurs de respect de la dignité des femmes et de l'égalité entre les hommes et les femmes. L'objectif fondamental de l'éducation est d'assurer une formation intégrale qui permette à ses destinataires de se forger leur propre identité ainsi que de construire une conception de la réalité qui intègre à la fois la connaissance et la valeur éthique de celle-ci.

Au niveau de l'enseignement secondaire, l'éducation sur l'égalité entre les hommes et les femmes et contre la violence de genre est intégrée dans le contenu curriculaire par le biais de l'ajout dans tous les Conseils scolaires d'un nouveau membre chargé de promouvoir les mesures éducatives en faveur de l'égalité et contre la violence à l'encontre de la femme.

La publicité, quant à elle, devra respecter la dignité des femmes et leur droit à une image non stéréotypée, ni discriminatoire, qu'elle soit exhibée dans des moyens de communication publics ou privés. Par ailleurs, la loi modifie l'action de cessation ou de rectification de la publicité en légitimant les institutions et les associations qui oeuvrent en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes à l'exercer.

Dans le domaine de la santé, la loi prévoit des actions de détection précoce et d'assistance aux victimes ainsi que l'application de protocoles sanitaires en cas d'agressions issues de la violence visée par cette loi, qui seront transmises aux tribunaux correspondants dans le but d'accélérer la procédure judiciaire. C'est ainsi qu'est créée une Commission, au sein du Conseil Interterritorial du Système National de la Santé, dont la fonction consiste à apporter un soutien technique, à coordonner et à évaluer les mesures sanitaires établies par la loi.

Le titre II relatif aux droits des femmes victimes de violence garantit, dans son Chapitre I^{er}, le droit d'accès à l'information et à l'assistance sociale intégrée à travers des services d'attention permanente, urgente et caractérisée par la spécialisation des prestations et la multidisciplinarité professionnelle. Dans le but de contribuer à la mise en marche de ces services, la loi dotera un Fonds auquel pourront accéder les Communautés autonomes selon les critères objectifs qui seront déterminés dans la Conférence sectorielle correspondante.

La loi reconnaît également le droit à l'assistance juridique gratuite dans le but de garantir aux victimes ne disposant pas des ressources suffisantes l'assistance d'un avocat dans toutes les démarches et procédures ayant trait à la violence de genre auxquelles elles seraient parties, en veillant à ce que leur défense soit assurée par un même avocat dans toute la procédure. Cette mesure est étendue aux personnes lésées en cas de décès de la victime.

Des mesures de protection dans le domaine social ont également été établies à travers la modification du Décret royal législatif 1/1995, du 24 mars, portant approbation du texte refondu de la Loi du Statut des travailleurs, afin de justifier les absences au poste de travail des victimes de la violence de genre, de faciliter leur mobilité géographique, la suspension sous réserve du poste de travail et l'extinction du contrat.

C'est dans ce même ordre d'idée qu'ont été prévues des mesures de soutien au personnel féminin de la fonction publique qui subit les formes de violence combattues par cette loi en modifiant les préceptes correspondants de la Loi 30/1984, du 2 août, relative aux mesures visant à réformer la fonction publique.

La loi régit également des mesures de soutien économique à travers la modification du Décret royal législatif 1/1994, du 20 juin, portant approbation du texte refondu de la Loi générale sur la sécurité sociale, afin que les victimes de la violence de genre aient droit à la situation légale de chômage lorsqu'elles rescindent ou suspendent volontairement leur contrat de travail.

Dans le souci de garantir des aides sociales aux victimes de la violence de genre ne disposant pas des ressources économiques suffisantes, dans les cas où l'on estime que la victime n'améliorera pas de façon substantielle sa capacité d'emploi compte tenu de son âge, de son manque de préparation générale spécialisée et des circonstances sociales, la loi prévoit d'intégrer celle-ci au programme d'action spécifique créé à cet effet pour faciliter son insertion professionnelle. L'objectif fondamental de ces aides, qui varieront en fonction de l'âge et des responsabilités familiales de la victime, est de lui assurer des ressources minimales de subsistance qui lui permettront de prendre son indépendance par rapport à l'agresseur ; ces aides seront compatibles avec les aides prévues dans la Loi 35/1995, du 11 décembre, relative aux aides et à l'assistance aux victimes de délits violents et contre la liberté sexuelle.

Le titre III, relatif à la tutelle institutionnelle, prévoit la création de deux organes administratifs. Il s'agit, en premier lieu, de la Délégation spéciale du Gouvernement contre la violence envers la femme, rattachée au ministère du Travail et des Affaires sociales, qui aura notamment pour fonction de proposer la politique gouvernementale en matière de violence à l'encontre de la femme et de coordonner et de promouvoir toutes les actions qui seront menées dans ce domaine et qui devront nécessairement inclure toutes les actions visant à assurer la garantie réelle des droits des femmes. D'autre part, l'Observatoire de l'État sur la violence envers la femme est créé sous forme d'organe collégial au sein du ministère du Travail et des Affaires sociales. Ses principales fonctions seront de faire office de centre d'analyse de la situation et de l'évolution de la violence à l'encontre de la femme ainsi que de conseiller et de collaborer avec le Délégué dans l'élaboration de propositions et de mesures visant à éradiquer ce type de violence.

Dans son titre IV, la loi introduit des normes de type pénal qui ont pour but d'inclure dans les types aggravés de lésions, un type spécifique qui alourdit la sanction pénale lorsque la lésion est produite contre celle qui est ou a été l'épouse de l'auteur, ou contre la femme qui est ou a été liée à ce dernier par une relation affective analogue, y compris en l'absence de cohabitation. La loi punira également comme délit les contraintes légères et les menaces légères en tout genre qui seraient commises à l'encontre des femmes susmentionnées.

La loi souhaite donner une réponse ferme et inflexible aux citoyens, aux collectivités de femmes et, en particulier, à celles qui subissent ce type d'agressions. Elle souhaite faire preuve de fermeté en matérialisant ces délits dans des types pénaux spécifiques.

Le titre V établit ce qu'on appelle la Tutelle judiciaire afin de garantir le traitement adéquat et efficace de la situation juridique, familiale et sociale des victimes de la violence de genre dans le cadre des relations intrafamiliales.

Du point de vue judiciaire, nous nous trouvons devant un phénomène complexe dans lequel il faut intervenir sous différentes perspectives juridiques, qui doivent aller des normes procédurales et substantives jusqu'aux dispositions relatives à l'attention aux victimes, intervention qui ne peut se matérialiser que par le biais d'une législation spécifique.

Une loi relative à la prévention et à l'éradication de la violence envers la femme doit être une loi qui contienne des mesures procédurales permettant des procédures rapides et des instructions, comme dans le cas de la Loi 27/203, du 31 juillet, mais qui combine également, dans les domaines civil et pénal, des mesures de protection des femmes et de leurs enfants ainsi que des mesures conservatoires qui peuvent être exécutées de façon urgente.

L'actuelle réglementation civile, pénale, publicitaire, sociale et administrative présente de nombreuses lacunes qui s'expliquent essentiellement par le fait que cette question n'a jamais fait l'objet d'une réponse globale et multidisciplinaire. Du point de vue pénal, la réponse ne peut jamais supposer un nouvel outrage pour la femme. Les mesures juridiques adoptées pour garantir un traitement adéquat et efficace de la situation juridique, familiale et sociale des victimes de la violence à l'encontre de la femme dans le cadre des relations intrafamiliales sont les suivantes: conformément à la tradition juridique espagnole, on a opté pour une formule de spécialisation, dans l'ordre pénal, des juges d'instruction en créant des Tribunaux de la violence à l'encontre de la femme et en excluant la possibilité de créer un ordre juridictionnel nouveau ou de faire assumer des compétences pénales par les juges civils. Ces tribunaux connaîtront de l'instruction et, selon le cas, du jugement des causes pénales en matière de violence à l'encontre de la femme, ainsi que des causes civiles associées de sorte que les unes et les autres feront l'objet, en première instance, d'un traitement procédural au même endroit. On garantit ainsi la médiation à titre de garantie de la procédure pénale adéquate dans l'intervention des droits fondamentaux du présumé agresseur sans pour autant réduire le moins du monde les possibilités légales que possède cette loi pour assurer une protection plus large, plus immédiate et plus efficace de la victime ainsi que les ressources pour éviter les répétitions de l'agression ou l'escalade de la violence.

Quant à la régulation expresse des mesures de protection que pourra adopter le juge de violence de genre, on a opté pour les inclure de façon expresse étant donné qu'elles ne sont pas reprises comme des mesures conservatoires dans la Loi de procédure civile, qui ne régit que l'interdiction de résidence et celle de se rendre à un lieu déterminé pour les délits indiqués à l'article 57 du Code pénal (article 544 bis LECrim¹, introduit par la LO 14/1999). En outre, on a opté pour la délimitation temporelle de ces mesures (dans le cas des mesures conservatoires) jusqu'à la fin de la procédure. On a cependant ajouté la possibilité d'utiliser n'importe laquelle de ces mesures de protection comme mesure de sécurité, dès le début ou durant l'exécution du jugement, en allongeant ainsi la liste de l'article 105 du Code pénal (introduit par la LO 11/1999) et en permettant au juge de garantir la protection des victimes au-delà de la fin de la procédure.

La loi prévoit des normes qui affectent les fonctions du Ministère public à travers la création de la figure du Magistrat contre la violence à l'égard de la femme, chargé de la supervision et de la coordination du Ministère public dans cette matière, ainsi qu'à travers la création d'une section équivalente dans chaque Bureau des Cours supérieures de justice et des Tribunaux provinciaux auxquels seront rattachés des Magistrats spécialisés dans cette matière. Les magistrats interviendront dans les procédures pénales pour les faits constitutifs de délits ou de fautes dont la compétence sera attribuée aux Tribunaux de la violence de genre ainsi que dans les procédures civiles de nullité, séparation ou divorce ou qui ont trait à la garde des mineurs dans lesquelles on évoquerait une maltraitance du conjoint ou des enfants.

Dans ses dispositions additionnelles, la loi effectue une réforme profonde de l'ordre juridique dans le but d'adapter les normes en vigueur au cadre introduit par le présent texte. Une partie de la réforme intégrale a été menée en modifiant les normes existantes dans le souci d'harmoniser les normes antérieures et d'offrir un contexte coordonné entre les textes légaux. Dans ce sens, les dispositions additionnelles développent les mesures prévues dans les articles, mais en les intégrant directement dans la législation concernant l'enseignement, la publicité, le travail, la sécurité sociale et la fonction publique ; ces dispositions concernent, en particulier, la reconnaissance des pensions et la dotation du Fonds prévu dans cette loi pour favoriser l'assistance sociale intégrale aux victimes de la violence de genre.

¹ NDTR: Loi de procédure criminelle

Le régime transitoire étend l'application de cette loi aux procédures en cours au moment de son entrée en vigueur, tout en respectant la compétence judiciaire des organes correspondants. Enfin, cette loi inclut dans ses dispositions finales les autorisations nécessaires au développement normatif de ses préceptes.

TITRE PRÉLIMINAIRE

Article 1er. *Objet de la loi.*

3. La présente loi a pour objet d'agir contre la violence qui, en tant que reflet de la discrimination, de la situation d'inégalité et des relations de pouvoir des hommes sur les femmes, est exercée sur celles-ci par ceux qui sont ou ont été leur conjoint ou par ceux qui sont ou ont été liés à celles-ci par une relation affective analogue, y compris en l'absence de cohabitation.

2. Cette loi établit des mesures de protection intégrale dont le but est de prévenir, de sanctionner et d'éradiquer cette violence et de prêter assistance à ses victimes.

3. La violence de genre à laquelle fait référence cette loi comprend tout acte de violence physique et psychologique, y compris les agressions contre la liberté sexuelle, les menaces, les contraintes ou la privation arbitraire de liberté.

Article 2. *Principes directeurs.*

Cette loi articule un ensemble intégré de mesures visant à atteindre les objectifs suivants:

- a) Renforcer les mesures de sensibilisation citoyenne de prévention en donnant aux pouvoirs publics des instruments efficaces dans le domaine éducatif, des services sociaux, sanitaire, publicitaire et médiatique.
- b) Consacrer les droits des femmes victimes de la violence de genre, exigibles auprès des Administrations publiques, et assurer ainsi un accès rapide, transparent et efficace aux services établis à cet effet.
- c) Renforcer – afin d'atteindre les minimums requis par les objectifs de la loi – les services sociaux d'information, d'attention, de secours, d'appui et de récupération intégrale, ainsi qu'établir un système permettant la coordination la plus efficace possible des services existant au niveau des municipalités et des Autonomies.
- d) Garantir des droits dans le domaine professionnel et de la fonction publique qui concilient les exigences de la relation professionnelle et d'emploi public avec les circonstances des travailleuses ou des femmes fonctionnaires qui subissent la violence de genre.
- e) Garantir des droits économiques aux femmes victimes de violence de genre dans le but de faciliter leur intégration sociale.
- f) Établir un système intégral de tutelle institutionnelle dans lequel l'Administration générale de l'État, à travers la Délégation spéciale du Gouvernement contre la violence envers la femme, en collaboration avec l'Observatoire de l'État sur la violence envers la femme, stimule la création de politiques publiques visant à offrir une tutelle aux victimes de la violence visée par cette loi.
- g) Renforcer le cadre pénal et procédural en vigueur afin d'assurer une protection intégrale, à partir des instances juridictionnelles, aux victimes de la violence de genre.
- h) Coordonner les ressources et les instruments en tout genre des différents pouvoirs publics afin d'assurer la prévention des faits de violence de genre et, le cas échéant, la sanction adéquate aux auteurs de ceux-ci.
- i) Promouvoir la collaboration et la participation des organismes, associations et organisations qui oeuvrent dans la société civile contre la violence de genre.
- j) Encourager la spécialisation des collectivités professionnelles qui interviennent dans le processus d'information, d'attention et de protection des victimes.
- k) Garantir le principe de transversalité des mesures de sorte que l'on tienne compte, dans l'application de celles-ci, des besoins et des demandes spécifiques de toutes les femmes victimes de la violence de genre.

TITRE UN

Des mesures de sensibilisation, prévention et détection

Article 3. *Plans de sensibilisation.*

1. Le Gouvernement de l'État mettra sur pied, immédiatement après l'entrée en vigueur de cette loi et moyennant la dotation budgétaire nécessaire, un Plan national de Sensibilisation et Prévention de la violence de genre qui comprendra au moins les aspects suivants:

Ce Plan introduira sur la scène sociale les nouvelles échelles de valeurs fondées sur le respect des droits et des libertés fondamentales, de l'égalité entre les hommes et les femmes, ainsi que sur l'exercice de la tolérance et de la liberté dans le cadre des principes démocratiques de cohabitation, tout ceci dans la perspective des relations de genre.

Il s'adressera aussi bien aux hommes qu'aux femmes, dans un travail communautaire et interculturel.

Il prévoira un vaste programme de formation complémentaire et de recyclage à l'attention des professionnels qui interviennent dans ces situations.

Il sera contrôlé par une Commission offrant une grande représentation, qui sera créée dans un délai maximal d'un mois, dans laquelle on garantira la présence des personnes concernées, des institutions, des professionnels et des personnes jouissant d'un prestige social reconnu en ce qui concerne le traitement de ces questions.

2. Les pouvoirs publics promouvront également, dans le cadre de leurs compétences, des campagnes spécifiques d'information et de sensibilisation dans le but de prévenir la violence de genre.

3. Les campagnes d'information et de sensibilisation à l'égard de cette forme de violence seront mises en œuvre de sorte à garantir l'accès des personnes handicapées à celles-ci.

CHAPITRE UN

En milieu éducatif

Article 4. *Principes et valeurs du système éducatif.*

1. Le système éducatif espagnol inclura dans ses objectifs la formation au respect des droits et libertés fondamentales, de l'égalité entre les hommes et les femmes, ainsi qu'à l'exercice de la tolérance et de la liberté dans le cadre des principes démocratiques de cohabitation.

Le système éducatif espagnol intégrera également, dans ses principes de qualité, la suppression des obstacles qui empêchent la pleine égalité entre les hommes et les femmes, et la formation visant à prévenir les conflits et à résoudre ceux-ci de façon pacifique.

2. L'Éducation maternelle contribuera à développer chez les enfants l'apprentissage à la résolution pacifique des conflits.

3. L'Éducation primaire contribuera à développer la capacité des élèves à acquérir les aptitudes permettant de résoudre les conflits de façon pacifique et de comprendre et respecter l'égalité entre les sexes.

4. L'Éducation Secondaire Obligatoire contribuera à développer la capacité des élèves à établir des relations pacifiques entre eux et à connaître, apprécier et respecter l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.

5. L'Éducation secondaire supérieure (*Bachillerato*) et la formation professionnelle contribueront à développer la capacité des élèves à consolider leur maturité personnelle, sociale et morale qui leur permettra d'agir de façon responsable et autonome, à analyser et à évaluer de façon critique les inégalités des sexes et à encourager l'égalité réelle et effective entre les hommes et les femmes.

6. L'enseignement pour adultes inclura dans ses objectifs le développement d'activités destinées à la résolution pacifique des conflits et la promotion du respect de la dignité des personnes et de l'égalité entre les hommes et les femmes.

7. Les Universités incluront et encourageront, à tous les niveaux académiques et sur un axe transversal, la formation, l'enseignement et la recherche dans une situation d'égalité des sexes et de non-discrimination.

Article 5. *Scolarisation immédiate en cas de violence de genre.*

Les Administrations compétentes devront prévoir la scolarisation immédiate des enfants qui seraient affectés par un changement de résidence provoqué par des actes de violence de genre.

Article 6. *Promotion de l'égalité.*

Dans le souci de garantir l'égalité effective entre les hommes et les femmes, les Administrations éducatives veilleront à supprimer les stéréotypes sexistes ou discriminatoires dans tous les matériels éducatifs et à promouvoir la valeur égale des hommes et des femmes.

Article 7. *Formation initiale et permanente des professeurs.*

Les Administrations éducatives adopteront les mesures nécessaires pour que les plans de formation initiale et permanente des professeurs incluent une formation spécifique en matière d'égalité dans le but de s'assurer qu'ils acquièrent les connaissances et les techniques nécessaires pour mettre en œuvre:

- a) L'éducation dans le respect des droits et des libertés fondamentales, de l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi que dans l'exercice de la tolérance et de la liberté dans le cadre des principes démocratiques de cohabitation.
- b) L'éducation dans la prévention des conflits et dans la résolution pacifique de ces derniers, dans tous les aspects de la vie personnelle, familiale et sociale.
- c) La détection précoce de la violence dans la sphère familiale, en particulier à l'égard de la femme et des enfants.
- d) L'encouragement d'attitudes menant à l'exercice de droits et obligations égales par les femmes et les hommes, aussi bien dans le domaine public que privé, et la coresponsabilité de ceux-ci dans le milieu familial.

Article 8. *Participation aux Conseils scolaires.*

Des mesures nécessaires seront adoptées pour s'assurer que les Conseils scolaires promouvoir l'adoption de mesures éducatives encourageant l'égalité réelle et effective entre les hommes et les femmes. On garantira dans ce même but, au sein du Conseil scolaire de l'État, la représentation de l'Institut de la Femme et des organisations défendant les intérêts des femmes, qui sont présentes sur l'ensemble du territoire national.

Article 9. *Intervention de l'inspection éducative.*

Les services d'inspection éducative veilleront au respect et à l'application des principes et valeurs énoncées dans ce chapitre dans le système éducatif, qui visent à encourager l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

CHAPITRE 2°

Dans le secteur de la publicité et des moyens de communication

Article 10. *Publicité illicite.*

Conformément aux dispositions de la Loi générale de la publicité (loi 34/1988, du 11 novembre), on considérera illicite la publicité qui utilise l'image de la femme de façon vexatoire ou discriminatoire.

Article 11.

L'organisme public chargé de veiller à ce que les moyens audiovisuels remplissent leurs obligations prendra les mesures nécessaires pour garantir un traitement de la femme conforme aux principes et aux valeurs constitutionnelles, sans préjudice des actions que pourraient entreprendre d'autres organismes.

Article 12. *Titulaires de l'action de cessation et de rectification.*

La Délégation spéciale du Gouvernement contre la violence envers la femme, l'Institut de la Femme ou l'organe équivalent de chaque Communauté autonome, le Ministère public et les Associations qui ont pour unique objectif la défense des intérêts de la femme seront autorisés à exercer devant les tribunaux l'action de cessation de la publicité illicite pour cause de traitement vexatoire de l'image de la femme dans les termes de la Loi générale de la publicité 34/1988, du 11 novembre.

Article 13. *Moyens de communication.*

1. Les Administrations publiques veilleront à l'application stricte de la législation en ce qui concerne la protection et la sauvegarde des droits fondamentaux, et accorderont une attention particulière à l'éradication des conduites favorisant les situations d'inégalité des femmes dans tous les moyens de communication sociale conformément à la législation en vigueur.

2. L'Administration publique promouvra des accords d'autorégulation qui disposeront de mécanismes efficaces de contrôle préventif et de résolution extrajudiciaire des controverses de sorte à contribuer à l'application de la législation publicitaire.

Article 14.

Les moyens de communication encourageront la protection et la sauvegarde de l'égalité entre l'homme et la femme, et éviteront toute discrimination entre eux.

La diffusion d'informations relatives à la violence envers la femme garantira, grâce à l'objectivité informative correspondante, la défense des droits de l'homme, la liberté et la dignité des femmes victimes de violence et de leurs enfants. On attachera une attention particulière au traitement graphique des informations.

CHAPITRE 3°

En milieu sanitaire

Article 15. *Sensibilisation et formation.*

1. Les Administrations sanitaires, au sein du Conseil Interterritorial du Système National de la Santé, encourageront et soutiendront les actions des professionnels sanitaires concernant la détection précoce de la violence de genre et proposeront les mesures qu'elles estimeront nécessaires afin d'optimiser la contribution du secteur sanitaire dans la lutte contre ce type de violence.
2. En particulier, elles développeront des programmes de sensibilisation et de formation continue du personnel sanitaire dans le but d'améliorer et de promouvoir le diagnostic précoce, l'assistance et la réhabilitation de la femme dans les situations de violence de genre visées par cette loi.
3. Les Administrations éducatives compétentes garantiront l'introduction, dans les contenus curriculaires des licences et des études, ainsi que dans les programmes de spécialisation des professions sociosanitaires, de contenus orientés sur la formation à la prévention, à la détection précoce, à l'intervention et au soutien des victimes de cette forme de violence.
4. Les Plans Nationaux de la Santé correspondants prévoient un chapitre traitant de la prévention et de l'intervention intégrale dans les cas de violence de genre.

Article 16. *Conseil Interterritorial du Système National de la Santé.*

Une Commission contre la violence de genre sera constituée au sein du Conseil Interterritorial du Système National de la Santé, dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de cette loi. Cette Commission apportera un soutien technique et orientera la planification des mesures sanitaires prévues dans ce chapitre, évaluera et prolongera les mesures nécessaires pour l'application du protocole sanitaire et toutes autres mesures qui seraient considérées nécessaires pour que le secteur sanitaire contribue à l'éradication de cette forme de violence.

La Commission contre la violence de genre du Conseil Interterritorial du Système National de la Santé sera composée de représentants de toutes les Communautés autonomes ayant des compétences en la matière.

La Commission émettra un rapport annuel qui sera transmis à l'Observatoire de l'État sur la violence envers la femme et à la séance Plénière du Conseil interterritorial.

TITRE II

Des droits des femmes victimes de la violence de genre

CHAPITRE UN

Du droit à l'information, à l'assistance sociale intégrale et à l'assistance juridique gratuite

Article 17. *Garantie des droits des victimes.*

1. Toutes les femmes victimes de la violence de genre, indépendamment de leur origine, religion ou de toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale, se verront garantir les droits reconnus dans cette loi.
2. L'information, l'assistance sociale intégrale et l'assistance juridique aux victimes de la violence de genre, dans les termes prévus dans ce chapitre, contribuent à assurer la réalité et l'efficacité de leurs droits constitutionnels à l'intégrité physique et morale, à la liberté et à la sécurité ainsi qu'à l'égalité et à la non-discrimination pour des raisons de genre.

Article 18. *Droit à l'information.*

1. Les femmes victimes de la violence de genre ont le droit de recevoir des informations complètes et une assistance adaptée à leur situation personnelle à travers les services, organismes ou bureaux dont pourront disposer les Administrations publiques.

Ces informations comprendront les mesures prévues dans cette loi au sujet de leur protection et de leur sécurité, et les droits et aides y figurant, ainsi que les informations relatives au lieu de prestation des services d'attention, de secours, d'appui et de récupération intégrale.

2. On garantira, à l'aide des moyens nécessaires, que les femmes handicapées qui seraient victimes de la violence de genre auront un accès complet aux informations sur leurs droits et sur les ressources existantes. Ces informations devront être offertes dans un format accessible et compréhensible aux personnes handicapées tel

que le langage des signes ou d'autres modalités ou options de communication, y compris les systèmes alternatifs et augmentatifs.

3. On établira également les moyens nécessaires de sorte que les femmes victimes de la violence de genre qui, en raison de leurs circonstances personnelles et sociales, pourraient avoir de plus grandes difficultés à avoir un accès intégral à l'information, se voient garantir l'exercice effectif de ce droit.

Article 19. *Droit à l'assistance sociale intégrale.*

1. Les femmes victimes de la violence de genre ont droit aux services sociaux d'attention, de secours, d'appui, d'accueil et de récupération intégrale. L'organisation de ces services par les Communautés autonomes et les Organismes locaux répondront aux principes d'attention permanente, d'action urgente, de spécialisation des prestations et de multidisciplinarité professionnelle.

2. L'attention multidisciplinaire impliquera essentiellement :

- a) L'information des victimes.
- b) L'attention psychologique.
- c) Le soutien social.
- d) Le suivi des réclamations des droits de la femme.
- e) L'encadrement éducatif de l'unité familiale.
- f) La formation préventive aux valeurs d'égalité orientée sur le développement personnel et sur l'acquisition des aptitudes destinées à la résolution non violente des conflits.
- g) L'appui en matière de formation et d'insertion professionnelle.

3. Les services adopteront des formules organisationnelles qui garantiront l'effectivité des principes indiqués compte tenu de la spécialisation de leur personnel, de leurs caractéristiques de convergence et de l'intégration des actions.

4. Ces services interviendront de façon coordonnée et en collaboration avec les Corps de sécurité, les juges chargés de la violence envers la femme, les services sanitaires et les institutions chargées de prêter une assistance juridique aux victimes, présentes sur le territoire géographique correspondant. Ces services pourront demander au juge de prendre les mesures urgentes qu'ils estimeront nécessaires.

5. Les mineurs qui se trouveraient sous l'autorité parentale ou sous la garde de la personne agressée auront également droit à l'assistance sociale intégrale à travers ces services sociaux. À cet effet, le personnel des services sociaux devra comprendre des personnes dûment formées pour s'occuper des mineurs dans le but de prévenir et d'éviter de façon efficace les situations pouvant provoquer des dommages psychiques et physiques aux mineurs qui vivent dans des entourages familiaux où se produit la violence de genre.

6. Les instruments et procédures de coopération entre l'Administration générale de l'État et l'Administration des Communautés autonomes dans les matières visées dans cet article incluront des engagements émanant de l'Administration générale de l'État afin d'apporter des ressources financières destinées de façon spécifique à la prestation des services.

7. Les organismes d'égalité orienteront et évalueront les programmes et les actions mises en œuvre et formuleront des recommandations afin de les améliorer.

Article 20. *Assistance juridique.*

1. Les femmes victimes de la violence de genre qui justifieront le manque de ressources nécessaires pour se pourvoir en justice, aux termes de la Loi 1/1996, du 10 janvier, sur l'Assistance juridique gratuite, auront droit à se faire défendre et représenter gratuitement par un Avocat et un Avoué dans toutes les procédures administratives qui seront causées de façon directe ou indirecte par la violence subie. Dans ces cas, la défense de la victime sera assurée par une même direction légale. Ce droit s'appliquera également aux ayants cause en cas de décès de la victime. Quoiqu'il en soit, la défense juridique, gratuite et spécialisée sera garantie de façon immédiate à toutes les victimes de la violence de genre qui le demanderont, sans préjudice du fait que, si celles-ci ne se voient pas reconnaître par la suite le droit à l'assistance juridique gratuite, elles devront verser à l'avocat les honoraires correspondant à son intervention.

2. Quoiqu'il en soit, lorsqu'il s'agit de garantir la défense et l'assistance juridique aux victimes de la violence de genre, on appliquera les dispositions figurant dans la Loi 1/1996, du 10 janvier, sur l'Assistance juridique gratuite.

3. Lorsqu'ils exigent des cours de spécialisation pour l'exercice de l'assistance judiciaire, les Ordres des avocats assureront une formation spécifique qui favorisera l'exercice professionnel d'une défense efficace en matière de violence de genre.

4. De même, les Ordres des avocats prendront les mesures nécessaires pour désigner de façon urgente un avocat commis d'office dans les procédures ouvertes pour cause de violence de genre.

CHAPITRE 2°

Des droits du travail et des prestations de la sécurité sociale

Article 21. *Droits du travail et de Sécurité sociale.*

1. La travailleuse victime de la violence de genre aura droit, dans les termes prévus dans le Statut des travailleurs, à la réduction ou au réaménagement de son temps de travail, à la mobilité géographique, au changement de centre de travail, à la suspension de la relation de travail avec maintien du poste de travail et à l'extinction du contrat de travail.

2. La suspension et l'extinction du contrat de travail prévues dans le paragraphe précédent donneront lieu à une situation légale de chômage, dans les termes prévus dans la Loi générale de la sécurité sociale. Le temps de suspension sera considéré comme une période de cotisation effective aux effets des prestations de sécurité sociale et de chômage.

3. Les entreprises qui concluront des contrats intérimaires pour remplacer les travailleuses victimes de la violence de genre qui auraient suspendu leur contrat de travail ou qui auraient exercé leur droit à la mobilité géographique ou au changement de centre de travail, auront droit à une bonification de 100 pour cent des cotisations patronales à la Sécurité sociale pour contingences communes, pendant toute la période de suspension de la travailleuse remplacée ou pendant six mois dans les cas de mobilité géographique ou de changement de centre de travail. La reprise du travail par la travailleuse aura lieu dans les conditions existant au moment de la suspension du contrat de travail.

4. Les absences ou les manques de ponctualité au travail provoqués par la situation physique ou psychologique issue de la violence de genre seront considérés justifiés sur décision des services sociaux d'attention ou, selon le cas, des services de santé, sans préjudice que ces absences soient communiquées le plus vite possible par la travailleuse à l'entreprise.

5. Les femmes travaillant à leur compte, qui seraient victimes de la violence de genre et qui cesseraient leur activité afin d'exercer leur protection ou leur droit à l'assistance sociale intégrale, bénéficieront d'une suspension de l'obligation de cotisation pendant une période de six mois, qui seront considérés comme cotisation effective aux effets des prestations de sécurité sociale. En outre, leur situation sera assimilée à celle d'une travailleuse active.

Aux effets des dispositions du paragraphe précédent, on prendra une base de cotisation équivalant à la moyenne des bases cotisées pendant les six mois précédant la suspension de l'obligation de cotiser.

Article 22. *Programme spécifique d'emploi.*

Un programme d'action spécifique destiné aux victimes de la violence de genre inscrites comme demandeuses d'emploi sera inclus dans le cadre du Plan pour l'Emploi du Royaume d'Espagne. Ce programme comprendra des mesures visant à favoriser le commencement d'une nouvelle activité d'indépendante.

Article 23. *Justification des situations de violence de genre exercée sur les travailleuses.*

Les situations de violence qui donneront lieu à la reconnaissance des droits prévus dans ce chapitre seront justifiées au moyen de l'ordonnance de protection émise en faveur de la victime. Cette situation pourra également être justifiée, à titre exceptionnel, par le rapport du Ministère public indiquant l'existence d'indices selon lesquels la demanderesse serait victime de la violence de genre, en attendant l'émission de l'ordonnance de protection.

CHAPITRE 3°

Des droits des fonctionnaires publiques

Article 24. *Étendue des droits.*

La fonctionnaire victime de la violence de genre aura droit à la réduction ou au réaménagement de son temps de travail, à la mobilité géographique de centre de travail et à la mise en disponibilité dans les termes prévus dans la législation spécifique.

Article 25. *Justification des fautes d'assistance.*

Les absences totales ou partielles au travail causées par la situation physique ou psychologique issue de la violence de genre subie par une femme fonctionnaire seront considérées justifiées dans les termes qui seront déterminés dans la législation spécifique.

Article 26. *Justification des situations de violence de genre exercée sur les fonctionnaires.*

La justification des circonstances qui donnent lieu à la reconnaissance des droits de mobilité géographique de centre de travail, de mise en disponibilité et de réduction ou de réaménagement du temps de travail, aura lieu dans les termes établis à l'article 23.

CHAPITRE 4°

Des droits économiques

Article 27. *Aides sociales.*

1. Lorsque les victimes de la violence de genre perçoivent des revenus ne dépassant pas, sur une base mensuelle, 75 pour cent du salaire minimum interprofessionnel, sans compter la partie proportionnelle de deux paies extraordinaires, elles recevront une aide versée en un seul paiement pour autant qu'on estime que, du fait de leur âge, de leur manque de préparation générale ou spécialisée et des circonstances sociales, la victime éprouvera des difficultés particulières à obtenir un emploi et que, pour cette raison, elle ne participera pas aux programmes d'emploi établis en vue de faciliter son insertion professionnelle.

2. Le montant de cette aide sera l'équivalent de six mois d'allocation de chômage. Si la victime de la violence exercée contre la femme s'est vu reconnaître officiellement un handicap d'un degré égal ou supérieur à 33 pour cent, le montant sera l'équivalent de 12 mois d'allocation de chômage.

3. Ces aides, qui sont financées à charge des budgets généraux de l'État, seront concédées par les administrations compétentes en matière de services sociaux. Pour introduire la procédure de concession, il faudra remettre le rapport du Service public pour l'emploi concernant la prévision que, du fait des circonstances visées par le paragraphe 1^{er} de cet article, l'application du programme d'emploi n'aura pas de réelle incidence sur l'amélioration de la capacité d'emploi de la victime. L'existence des circonstances de violence sera justifiée conformément aux dispositions de l'article 23 de cette loi.

4. Dans le cas où la victime aurait des responsabilités familiales, le montant de l'aide pourra atteindre l'équivalent d'une période de 18 mois d'allocation ou de 24 mois si la victime ou l'un des membres de la famille vivant sous le même toit que la victime s'est vu reconnaître officiellement un handicap d'un degré égal ou supérieur à 33 pour cent, dans les termes qu'établiront les dispositions développant cette loi.

5. Ces aides seront compatibles avec toutes les aides prévues dans la Loi 35/1995, du 11 décembre, relative aux aides et à l'assistance aux victimes de délits violents et contre la liberté sexuelle.

Article 28. *Accès au logement et aux maisons de retraite publiques pour personnes âgées.*

Les femmes victimes de la violence de genre seront considérées des collectivités prioritaires dans l'accès aux habitations protégées et aux maisons de retraite pour personnes âgées, dans les termes que déterminera la législation applicable.

TITRE III

De la tutelle institutionnelle

Article 29. *La Délégation spéciale du Gouvernement contre la violence envers la femme.*

1. La Délégation spéciale du Gouvernement contre la violence envers la femme, rattachée au ministère du Travail et des Affaires sociales, formulera les politiques publiques que le Gouvernement mettra en œuvre en matière de violence de genre. Elle coordonnera et impulsera toutes les actions à réaliser dans ce domaine et travaillera en collaboration et en coordination avec les Administrations compétentes en la matière.

2. Le titulaire de la Délégation spéciale du Gouvernement contre la violence envers la femme sera autorisé à intervenir auprès des organes juridictionnels dans la défense des droits et des intérêts visés par cette loi en collaboration et en coordination avec les Administrations compétentes en la matière.

3. On déterminera par voie réglementaire le rang et les fonctions concrètes du titulaire de la Délégation spéciale du Gouvernement contre la violence envers la femme.

Article 30. *Observatoire de l'État sur la violence envers la femme.*

1. On constituera l'Observatoire de l'État sur la violence envers la femme, en tant qu'organe collégial rattaché au ministère du Travail et des Affaires sociales, qui sera chargé de l'assistance, de l'évaluation, de la collaboration institutionnelle, de l'élaboration de rapports et d'études ainsi que de propositions dans le domaine de la violence de genre. Ces rapports, études et propositions tiendront compte, en particulier, de la situation des femmes les plus exposées à la violence de genre ou ayant les plus grandes difficultés à accéder aux services. De façon générale, les informations contenues dans ces rapports, études et propositions seront consignées séparément par sexe.

2. L'Observatoire de l'État sur la violence envers la femme remettra chaque année au Gouvernement et aux Communautés autonomes un rapport sur l'évolution de la violence exercée sur la femme dans les termes visés à l'article 1^{er} de cette loi, en déterminant les types pénaux qui auront été appliqués et l'efficacité des mesures convenues dans le but de protéger les victimes. Le rapport soulignera également les besoins de réforme légale dans le but de garantir que l'application des mesures de protection adoptées assure le plus haut niveau de tutelle aux femmes.

3. On déterminera par voie réglementaire ses fonctions, son régime de fonctionnement et sa composition en garantissant, en toute circonstance, la participation des Communautés autonomes, des organismes locaux, des agents sociaux, des associations de consommateurs et d'utilisateurs, des organisations de femmes ayant une implantation sur l'ensemble du territoire de l'État ainsi que des organisations patronales et syndicales les plus représentatives.

Article 31. *Forces et corps de sécurité.*

1. Le Gouvernement établira, au sein des forces et corps de sécurité de l'État, des unités spécialisées dans la prévention de la violence de genre et dans le contrôle de l'exécution des mesures judiciaires adoptées.

2. Dans le but d'accroître l'efficacité de la protection des victimes, le Gouvernement promouvra les actions nécessaires pour que les polices locales, dans le cadre de leur collaboration avec les forces et corps de sécurité de l'État, coopèrent afin d'assurer l'application des mesures adoptées par les organes judiciaires lorsque celles-ci figureront parmi les mesures prévues dans cette loi ou à l'article 544 bis de la Loi de procédure criminelle ou à l'article 57 du Code pénal.

3. L'action des forces et corps de sécurité devra tenir compte du Protocole d'action des forces et corps de sécurité et de coordination avec les organes judiciaires concernant la protection contre la violence domestique et de genre.

4. Les dispositions de cet article seront applicables dans les Communautés autonomes qui disposent de corps de police exerçant les fonctions de protection des personnes et des biens, ainsi que le maintien de l'ordre et de la sécurité citoyenne sur le territoire de l'Autonomie, dans les termes prévus dans leurs Statuts, dans la Loi organique 2/1986, du 13 mars, relatives aux forces et corps de sécurité et dans leurs lois de police, tout ceci dans le but d'accroître l'efficacité de la protection des victimes.

Article 32. *Programmes de collaboration.*

1. Les pouvoirs publics élaboreront des programmes de collaboration qui garantiront la mise en oeuvre de leurs actions dans le domaine de la prévention, de l'assistance et de la poursuite des actes de violence de genre, qui devront impliquer les Administrations sanitaires, l'Administration de la justice, les forces et corps de sécurité, les services sociaux et les organismes pour l'égalité.

2. Des protocoles d'action seront articulés dans le cadre de ces programmes afin de déterminer les procédures assurant une action globale et intégrée des différentes administrations et services impliqués, et garantissant l'activité probatoire dans les procédures ouvertes.

3. Les Administrations ayant des compétences en matière sanitaire promouvront l'application, l'actualisation permanente et la diffusion des protocoles qui contiendront des normes uniformes d'action sanitaire, dans le domaine public comme dans le domaine privé, et en particulier du protocole approuvé par le Conseil Interterritorial du Système National de la santé.

Ces protocoles stimuleront les activités de prévention, de détection précoce et d'intervention continue auprès de la femme atteinte par la violence de genre ou susceptible de la subir. Outre le fait de faire référence aux procédures à suivre, les protocoles mentionneront expressément les relations avec l'Administration de la justice dans les cas où il existera une constatation ou une suspicion fondée de l'existence de dommages physiques ou psychiques occasionnés par ces agressions ou ces abus.

4. Aux effets des actions prévues dans cet article, on accordera une attention particulière à la situation des femmes qui, en raison de leurs circonstances personnelles et sociales, peuvent présenter un risque plus élevé

de subir la violence de genre ou éprouver de plus grandes difficultés à accéder aux services prévus dans cette loi, comme les femmes appartenant à des minorités, les immigrantes, celles qui se trouvent dans une situation d'exclusion sociale ou les femmes atteintes d'un handicap.

TITRE IV

De la tutelle pénale

Article 33. *Suspension des peines.*

Le paragraphe deux de l'alinéa 1.6 de l'article 83 du Code pénal, selon la rédaction donnée par la Loi organique 15/2003, est désormais rédigé de la façon suivante:

“S'il s'agit de délits liés à la violence de genre, le juge ou le tribunal subordonnera en toute circonstance la suspension au respect des obligations ou devoirs prévus dans les règles 1, 2 et 5 de cet alinéa.”

Article 34. *Commission de délits pendant la période de suspension de la peine.*

L'alinéa 3 de l'article 84 du Code pénal, selon la rédaction donnée par la loi organique 15/2003, est désormais rédigé de la façon suivante:

“3. Dans le cas où la peine suspendue représenterait un emprisonnement du fait de la commission de délits liés à la violence de genre, le non-respect dans le chef du prévenu des obligations ou devoirs prévus dans les règles 1, 2 et 5 de l'alinéa 1^{er} de l'article 83 déterminera la révocation de la suspension de l'exécution de la peine.”

Article 35. *Substitution des peines.*

Le paragraphe trois de l'alinéa 1^{er} de l'article 88 du Code pénal, selon la rédaction donnée par la Loi organique 15/2003, est désormais rédigé de la façon suivante:

“Dans le cas où le prévenu aurait été condamné pour un délit lié à la violence de genre, la peine de prison ne pourra pas être remplacée par la réalisation de travaux au bénéfice de la communauté. Dans ce cas, le juge ou le tribunal imposera, en plus de l'application de programmes spécifiques de rééducation et de traitement psychologique, le respect des obligations ou devoirs prévus dans les règles 1 et 2 de l'alinéa 1^{er} de l'article 83 de ce code.”

Article 36. *Protection contre les lésions.*

L'article 148 du Code pénal est modifié et présente la rédaction suivante :

“Les lésions prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article précédent pourront être frappées d'une peine de prison allant de deux à cinq ans en fonction du résultat causé ou du risque produit :

1. S'il y a eu utilisation pendant l'agression d'armes, instruments, objets, moyens, méthodes ou formes concrètement dangereuses pour la vie ou la santé, physique ou psychique, de la personne blessée.
2. S'il y a eu acharnement ou perfidie.
3. Si la victime a moins de douze ans ou est une incapable.
4. Si la victime est ou était l'épouse ou la femme qui est ou était liée à l'auteur par une relation affective analogue, y compris en l'absence de cohabitation.
5. Si la victime est une personne particulièrement vulnérable qui habite avec l'auteur.”

Article 37. *Protection contre les mauvais traitements.*

L'article 153 du Code pénal est désormais rédigé comme suit :

- “1. Celui qui causerait, par n'importe quel moyen ou procédé, un dommage psychique ou une lésion non définie comme délit dans ce Code, ou qui frapperait ou malmènerait autrui sans lui causer de lésion, sachant que la victime est ou a été l'épouse, ou la femme qui est ou a été liée à celui-ci par une relation affective analogue, y compris en l'absence de cohabitation, ou une personne particulièrement vulnérable qui habite avec l'auteur, sera passible d'une peine de prison allant de six mois à un an ou de travaux à réaliser au bénéfice de la communauté allant de trente et un à quatre-vingts jours. En tout état de cause, il sera frappé de la privation de détention et port d'armes allant d'un an et un jour à trois ans, ainsi que, si le juge ou le tribunal l'estime dans l'intérêt du mineur ou de l'incapable, de l'interdiction d'exercer l'autorité parentale, la tutelle, la curatelle, la garde ou l'accueil pendant une période maximale de cinq ans.

2. Si la victime du délit décrit à l'alinéa précédent est une des personnes visées par l'article 173.2, exception faite des personnes indiquées dans l'alinéa précédent de cet article, l'auteur sera passible d'une peine de prison allant de trois mois à un an ou de travaux à réaliser au bénéfice de la communauté allant de trente et un à quatre-vingts jours. En tout état de cause, il sera frappé de la privation de détention et port d'armes allant d'un an et un jour à trois ans, ainsi que, si le juge ou le tribunal l'estime dans l'intérêt du mineur ou de l'incapable, de l'interdiction d'exercer l'autorité parentale, la tutelle, la curatelle, la garde ou l'accueil pendant une période allant de six mois à trois ans.
3. Les peines prévues dans les alinéas 1^{er} et 2 seront imposées dans leur moitié supérieure si le délit est commis en présence de mineurs ou implique l'utilisation d'armes ou s'est produit au domicile commun ou au domicile de la victime ou en enfreignant l'une des peines prévues à l'article 48 de ce Code ou une mesure conservatoire ou de sécurité de la même nature.
4. Nonobstant ce qui est prévu dans les alinéas précédents, le juge ou le tribunal pourra imposer la peine de degré inférieur à condition de la justifier dans le jugement, après avoir tenu compte des circonstances personnelles de l'auteur et des circonstances s'étant produites durant la réalisation du fait."

Article 38. *Protection contre les menaces.*

Trois alinéas portant les numéros 4, 5 et 6 sont ajoutés à l'article 171 du Code pénal. Ils sont rédigés comme suit :

- "4. Celui qui menace de façon légère celle qui est ou a été son épouse ou la femme qui est ou a été liée à celui-ci par une relation affective analogue, y compris en l'absence de cohabitation, sera passible d'une peine de prison allant de six mois à un an ou de travaux à réaliser au bénéfice de la communauté allant de trente et un à quatre-vingts jours. En tout état de cause, il sera frappé de la privation de détention et port d'armes allant d'un an et un jour à trois ans, ainsi que, si le juge ou le tribunal l'estime dans l'intérêt du mineur ou de l'incapable, de l'interdiction spéciale d'exercer l'autorité parentale, la tutelle, la curatelle, la garde ou l'accueil pendant une période maximale de cinq ans.
Une peine égale sera imposée à celui qui menace de façon légère une personne particulièrement vulnérable qui habite avec l'auteur.
5. Celui qui exerce une menace légère à l'aide d'armes ou d'autres objets dangereux sur l'une des personnes visées à l'article 173.2, exception faite des personnes indiquées dans l'alinéa précédent de cet article, sera passible d'une peine de prison allant de trois mois à un an ou de travaux à réaliser au bénéfice de la communauté allant de trente et un à quatre-vingts jours. En tout état de cause, il sera frappé de la privation de détention et port d'armes allant d'un à trois ans, ainsi que, si le juge ou le tribunal l'estime dans l'intérêt du mineur ou de l'incapable, de l'interdiction spéciale d'exercer l'autorité parentale, la tutelle, la curatelle, la garde ou l'accueil pendant une période allant de six mois à trois ans.
Les peines prévues dans les alinéas 4 et 5 seront imposées dans leur moitié supérieure si le délit est commis en présence de mineurs ou s'est produit au domicile commun ou au domicile de la victime ou en enfreignant l'une des peines prévues à l'article 48 de ce Code ou une mesure conservatoire ou de sécurité de la même nature.
6. Nonobstant ce qui est prévu dans les alinéas 4 et 5, le juge ou le tribunal pourra imposer la peine de degré inférieur en la justifiant dans le jugement, après avoir tenu compte des circonstances personnelles de l'auteur et des circonstances s'étant produites durant la réalisation du fait."

Article 39. *Protection contre les contraintes.*

Le contenu actuel de l'article 172 du Code pénal devient l'alinéa 1^{er} auquel s'ajoute un alinéa 2 rédigé comme suit :

- "2. Celui qui exerce une contrainte légère sur celle qui est ou a été son épouse ou sur la femme qui est ou a été liée à celui-ci par une relation affective analogue, y compris en l'absence de cohabitation, sera passible d'une peine de prison allant de six mois à un an ou de travaux à réaliser au bénéfice de la communauté allant de trente et un à quatre-vingts jours. En tout état de cause, il sera frappé de la privation de détention et port d'armes allant d'un an et un jour à trois ans, ainsi que, si le juge ou le tribunal l'estime dans l'intérêt du mineur ou de l'incapable, de l'interdiction spéciale d'exercer l'autorité parentale, la tutelle, la curatelle, la garde ou l'accueil pendant une période maximale de cinq ans.
Une peine égale sera imposée à celui qui exerce une contrainte légère sur une personne particulièrement vulnérable qui habite avec l'auteur.
La peine prévue sera imposée dans sa moitié supérieure si le délit est commis en présence de mineurs ou s'est produit au domicile commun ou au domicile de la victime ou en enfreignant l'une des peines prévues à l'article 48 de ce Code ou une mesure conservatoire ou de sécurité de la même nature.

Nonobstant ce qui est prévu dans les paragraphes précédents, le juge ou le tribunal pourra imposer la peine de degré inférieur en la justifiant dans le jugement, après avoir tenu compte des circonstances personnelles de l'auteur et des circonstances s'étant produites durant la réalisation du fait."

Article 40. *Non-exécution de la peine.*

L'article 468 du Code pénal est modifié et prend la forme suivante :

1. Ceux qui n'exécuteraient pas leur peine, mesure de sécurité, emprisonnement, mesure conservatoire, de conduite ou de garde seront passibles d'une peine de prison allant de six mois à un an, s'ils étaient privés de liberté, et d'une peine d'amende de douze à vingt-quatre mois dans les autres cas.
2. La peine de prison de six mois à un an sera imposée, en toute circonstance, à ceux qui n'exécuteraient pas une des peines prévues à l'article 48 de ce Code ou une des mesures conservatoires ou de sécurité de même nature qui sont imposées dans les procédures criminelles dans lesquelles la victime serait une des personnes auxquelles fait référence l'article 173.2."

Article 41. *Protection contre les vexations mineures.*

L'article 620 du Code pénal est désormais rédigé comme suit :

"Une peine d'amende de dix à vingt jours sera imposée à :

1. Ceux qui exercent sur autrui une menace légère à l'aide d'armes ou d'autres objets dangereux ou qui l'entraînent dans une rixe, sauf cas de légitime défense, pour autant que le fait ne soit pas constitutif de délit.
2. Ceux qui infligent à autrui une menace, une contrainte, un outrage ou une vexation injuste de caractère léger, pour autant que le fait ne soit pas constitutif de délit.

Les faits décrits dans les deux alinéas précédents ne pourront faire l'objet de poursuite qu'à travers une plainte de la personne offensée ou de son représentant légal.

Dans le cas de l'alinéa 2 de cet article, si la personne offensée est une des personnes auxquelles fait référence l'article 173.2, la peine comprendra la localisation permanente de l'auteur pendant quatre à huit jours, toujours dans un domicile différent et éloigné de celui de la victime, ou la réalisation de travaux au bénéfice de la communauté pendant cinq à dix jours. Dans ce cas, la plainte indiquée dans le paragraphe précédente de cet article ne sera pas exigible, sauf pour la poursuite des outrages."

Article 42. *Administration pénitentiaire.*

1. L'Administration pénitentiaire mettra en œuvre des programmes spécifiques destinés aux internés condamnés pour des délits liés à la violence de genre.
2. Les Commissions de traitement évalueront, dans les progressions des degrés, la concession des permis et de la liberté conditionnelle, le suivi et la mise à profit de ces programmes spécifiques par les internés auxquels fait référence l'alinéa précédent.

TITRE V

De la tutelle judiciaire

CHAPITRE UN

Des Tribunaux de la violence à l'encontre de la femme

Article 43. *Organisation territoriale.*

La Loi organique 6/1985, du 1^{er} juillet, sur le pouvoir judiciaire, est complétée par l'ajout d'un article 87 bis dont la rédaction est la suivante:

1. Chaque arrondissement comprendra un ou plusieurs Tribunaux de la violence à l'encontre de la femme, établis dans la capitale de ce dernier et qui auront juridiction sur toute son étendue territoriale. Ils seront désignés par la municipalité de leur siège.
2. Nonobstant ce qui précède, il sera possible d'établir, à titre exceptionnel, des Tribunaux de la violence qui étendront leur juridiction sur deux ou davantage d'arrondissements de la même province.
3. Le Conseil général du Pouvoir judiciaire pourra décider, après avoir reçu le rapport des Assemblées générales des Magistrats, que, dans les circonscriptions où la charge de travail existant le recommande, les affaires mentionnées à l'article 87 ter de cette Loi organique seront traitées par un des Tribunaux de

Première instance et Instruction ou, le cas échéant, par une Cour d’instruction, en établissant dans ce cas qu’un seul de ces organes connaîtra de toutes ces affaires dans l’arrondissement judiciaire, que ce soit de façon exclusive ou en plus d’autres matières.

4. Dans les arrondissements judiciaires qui ne comptent qu’un seul Tribunal de Première instance et Instruction, ce sera celui-ci qui connaîtra des affaires auxquelles fait référence l’article 87 ter de cette loi.”

Article 44. Compétence.

La Loi organique 6/1985, du 1^{er} juillet, sur le pouvoir judiciaire, est complétée par l’ajout d’un article 87 ter dont la rédaction est la suivante :

- “1. Les Tribunaux de la violence à l’encontre de la femme connaîtront, dans l’ordre pénal, en conformité avec les procédures et les recours prévus dans la Loi de procédure criminelle, des cas suivants :
 - a) L’instruction des procédures visant à exiger la responsabilité pénale pour les délits cités dans les titres du Code pénal relatifs à l’homicide, à l’avortement, aux lésions, aux lésions au fœtus, aux délits contre la liberté, contre l’intégrité morale, contre la liberté et l’intégrité sexuelles ou à tout autre délit commis avec violence ou intimidation, à condition qu’ils aient été commis contre celle qui est ou a été l’épouse ou contre la femme qui est ou a été liée à l’auteur par une relation affective analogue, y compris en l’absence de cohabitation, ainsi qu’aux délits commis contre les descendants, propres ou de l’épouse ou de la concubine, ou sur les mineurs ou incapables qui habiteraient avec lui ou qui seraient soumis à l’autorité, à la tutelle, à la curatelle, à l’accueil ou à la garde de fait de l’épouse ou de la concubine, lorsqu’il y a eu également commission d’un acte de violence de genre.
 - b) L’instruction des procédures visant à exiger la responsabilité pénale pour tout délit commis contre les droits et les obligations familiales, lorsque la victime est une des personnes indiquées dans l’alinéa précédent.
 - c) La délivrance des ordonnances correspondantes de protection des victimes, sans préjudice des compétences attribuées au juge de garde.
 - d) La connaissance et le jugement des fautes contenues dans les titres I^{er} et II du livre III du Code pénal, lorsque la victime est une des personnes indiquées à la lettre a) de cette section.
2. Les Tribunaux de la violence à l’encontre de la femme pourront connaître dans l’ordre civil, toujours en conformité avec les procédures et les recours prévus dans la Loi de procédure civile, des affaires suivantes:
 - a) Les affaires de filiation, maternité et paternité.
 - b) Les affaires de nullité du mariage, séparation et divorce.
 - c) Les affaires ayant trait aux relations paterno-filiales.
 - d) Les affaires ayant pour objet l’adoption ou la modification des mesures d’importance familiale.
 - e) Les affaires ayant trait exclusivement à la garde des enfants mineurs ou aux aliments réclamés par un parent contre l’autre au nom des enfants mineurs.
 - f) Les affaires concernant la nécessité d’assentiment dans l’adoption.
 - g) Les affaires ayant pour objet l’opposition aux résolutions administratives en matière de protection des mineurs.
3. Les Tribunaux de la violence à l’encontre de la femme auront une compétence exclusive dans l’ordre civil si les conditions suivantes se produisent de façon simultanée :
 - a) S’il s’agit d’une procédure civile qui a pour objet une des matières indiquées au point 2 de cet article.
 - b) Si une des parties de la procédure civile est victime des actes de violence de genre, dans les termes visés par l’alinéa 1a) de cet article.
 - c) Si une des parties de la procédure civile est dénoncée comme étant l’auteur, l’instigateur ou le coopérateur nécessaire dans la réalisation d’actes de violence de genre.
 - d) Si des actions pénales ont été entreprises auprès du juge de la violence à l’encontre de la femme pour cause de délit ou d’une faute résultant d’un acte de violence envers la femme ou si une ordonnance de protection d’une victime de violence de genre a été adoptée.
4. Si le juge estime que les actes qui sont portés à sa connaissance ne constituent manifestement pas l’expression d’une violence de genre, il pourra refuser la prétention et la transmettre à l’organe judiciaire compétent.
5. La médiation est interdite en toute circonstance.”

Article 45. Recours en matière pénale.

L’article 82.1 de la Loi organique 6/1985, du 1^{er} juillet, sur le pouvoir judiciaire est complété par un nouveau point 4 dont la rédaction est la suivante:

“Des recours qu’établira la loi contre les résolutions en matière pénale dictées par les Tribunaux de la violence à l’encontre de la femme de la province. Afin de faciliter la connaissance de ces recours et compte tenu du nombre d’affaires existantes, il sera nécessaire de spécialiser une ou plusieurs de leurs sections conformément aux dispositions de l’article 98 de la Loi organique citée. Cette spécialisation s’étendra aux cas où la Cour provinciale sera chargée du jugement en première instance des affaires instruites par les Tribunaux de la violence à l’encontre de la femme de la province.”

Article 46. *Recours en matière civile.*

L’article 82.4 de la Loi organique 6/1985, du 1^{er} juillet, sur le pouvoir judiciaire est complété par l’ajout d’un nouveau paragraphe dont la rédaction est la suivante :

“Les cours provinciales connaîtront également des recours qu’établira la loi contre les résolutions dictées en matière civile par les Tribunaux de la violence à l’encontre de la femme de la province. Afin de faciliter la connaissance de ces recours et compte tenu du nombre d’affaires existantes, il sera possible de spécialiser une ou plusieurs de leurs sections conformément aux dispositions de l’article 98 de la Loi organique citée.”

Article 47. *Formation.*

Le Gouvernement, le Conseil général du pouvoir judiciaire et les Communautés autonomes garantiront, dans le cadre de leurs compétences respectives, une formation spécifique en matière d’égalité et de non-discrimination pour raison de sexe et sur la violence de genre dans les cours de formation destinés aux juges et magistrats, avocats généraux, secrétaires-greffiers, forces et corps de sécurité et médecins légistes. On introduira de toute manière, dans les cours des formations antérieures, la notion du handicap des victimes.

Article 48. *Jurisdiction des tribunaux.*

L’alinéa 1^{er} de l’article 4 de la loi 38/1988, du 28 décembre, sur l’organisation judiciaire est modifié et est désormais rédigé comme suit:

“1. Les Tribunaux de Première instance et Instruction et les Tribunaux de la violence à l’encontre de la femme ont juridiction dans le champ territorial de leur arrondissement respectif.

Nonobstant ce qui précède, et en fonction des circonstances géographiques, de situation et de population, on pourra créer des Tribunaux de la violence à l’encontre de la femme qui couvriront plusieurs arrondissements judiciaires.”

Article 49. *Siège des tribunaux.*

L’article 9 de la Loi 38/1988, du 28 décembre, sur l’organisation judiciaire est modifié et est désormais rédigé comme suit :

“Les Tribunaux de Première instance et Instruction et les Tribunaux de la violence à l’encontre de la femme ont leur siège dans la capitale de l’arrondissement.”

Article 50. *Organigramme des Tribunaux de la violence à l’encontre de la femme.*

La Loi 38/1988, du 28 décembre, sur l’organisation judiciaire, est modifiée par l’ajout d’un article 15 bis rédigé comme suit:

- “1. L’organigramme initial des Tribunaux de la violence à l’encontre de la femme sera celui qui est établi à l’annexe XIII de cette loi.
2. La concrétisation de l’organigramme initial et de celui qui sera développé par la suite sera assurée par le biais d’un Décret royal en vertu des dispositions de l’article 20 de cette loi et conformément aux critères suivants :
 - a) On pourra établir des Tribunaux de la violence à l’encontre de la femme dans les arrondissements judiciaires où la charge de travail le recommande.
 - b) Dans les arrondissements judiciaires où le volume des affaires ne justifie pas le développement de l’organigramme judiciaire, on pourra transformer certains des Tribunaux d’instruction et de Première instance et Instruction en activité en Tribunaux de la violence à l’encontre de la femme.
 - c) De même, si l’on considère, compte tenu de la charge de travail, qu’il n’est pas nécessaire de créer un organe judiciaire spécifique, on déterminera, s’il y en a plusieurs, les Tribunaux d’instruction ou de Première instance et Instruction qui statueront sur les questions de violence envers la femme dans les termes de l’article 1^{er} de la Loi organique relative aux mesures de protection intégrale contre la violence de genre, de façon exclusive avec le reste des matières correspondant à la juridiction pénale ou civile, selon la nature de l’organe en question.
3. Les Tribunaux de la violence à l’encontre de la femme qui auront leur siège dans la capitale de la province et les autres Tribunaux qui seraient établis dans l’annexe XIII de cette loi seront pris en charge par des magistrats.”

Article 51. *Places prises en charge par des magistrats.*

L'alinéa 2 de l'article 21 de la Loi 38/1988, du 28 décembre, sur l'organisation judiciaire sera rédigé de la façon suivante:

- "2. Le ministre de la Justice pourra décider que les Tribunaux de Première instance et d'Instruction ou de Première instance et Instruction et les Tribunaux de la violence à l'encontre de la femme seront pris en charge par des magistrats à condition qu'ils soient établis dans un arrondissement judiciaire de plus de 150 000 habitants de droit ou qu'ils connaissent des augmentations de population de fait qui dépassent ce chiffre, et que le volume des charges ressortissant de leurs compétences l'exige."

Article 52. *Constitution des tribunaux.*

La Loi 38/1988, du 28 décembre, sur l'organisation judiciaire est modifiée par l'ajout d'un nouvel article 46 ter, rédigé de la façon suivante :

- "1. Dans le cadre de la Loi des budgets généraux de l'État, après consultation du Conseil général du pouvoir judiciaire et, le cas échéant, de la Communauté autonome concernée, le Gouvernement entreprendra, de façon échelonnée et par voie d'un Décret royal, la constitution, la compatibilisation et la transformation des Tribunaux d'instruction et de Première instance et Instruction afin d'assurer l'efficacité totale de l'organigramme des Tribunaux de la violence à l'encontre de la femme.
2. Si les Communautés autonomes n'ont pas déterminé le siège des Tribunaux de la violence à l'encontre de la femme, on estimera que ce siège sera situé dans les municipalités qui sont citées à l'annexe XIII de cette loi."

Article 53. *Notification des jugements rendus par les tribunaux.*

L'article 160 de la Loi de procédure criminelle est modifié par l'ajout d'un nouveau paragraphe dont la rédaction est la suivante :

"Si l'instruction de la cause est du ressort d'un Tribunal de la violence à l'encontre de la femme, le jugement sera transmis de façon immédiate à ce dernier par attestation en indiquant s'il est ou non sans appel."

Article 54. *Règles dans le cas des jugements rapides.*

Un nouvel article 779 bis, dont la rédaction est reproduite ci-dessous, est ajouté dans la Loi de procédure criminelle :

- "1. Si la compétence appartient au Tribunal de la violence à l'encontre de la femme, les mesures et résolutions indiquées dans les articles précédents devront être exercées et adoptées pendant les heures d'audience.
2. La police judiciaire devra effectuer les citations auxquelles fait référence l'article 796, devant le Tribunal de la violence à l'encontre de la femme, le jour ouvrable le plus proche parmi ceux qui sont fixés par voie réglementaire.
Ceci étant, l'éventuel détenu devra être mis à la disposition de la Cour d'instruction de garde aux seuls effets de régulariser sa situation personnelle lorsqu'il ne sera pas possible de le présenter devant le Tribunal de la violence à l'encontre de la femme qui serait compétent.
3. Afin de réaliser les citations susmentionnées, la police judiciaire fixera le jour et l'heure de la comparution en coordination avec le Tribunal de la violence à l'encontre de la femme. À ces effets, le Conseil général du pouvoir judiciaire dictera les règlements opportuns, conformément aux dispositions de l'article 110 de la Loi organique sur le pouvoir judiciaire, afin d'assurer cette coordination."

Article 55. *Notification des jugements rendus par le Tribunal correctionnel.*

L'article 789 de la Loi de procédure criminelle est modifié par l'ajout d'un alinéa 5 dont le contenu est le suivant:

- "5. Si l'instruction de la cause est du ressort d'un Tribunal de la violence à l'encontre de la femme, le jugement sera transmis de façon immédiate à ce dernier par attestation en indiquant s'il est ou non sans appel. On remettra également à ce dernier la déclaration de jugement ferme et le jugement de seconde instance si celui-ci révoque l'ensemble ou une partie du jugement dicté au préalable."

Article 56. *Règles dans le cas de jugements rapides en matière de fautes.*

L'article 962 de la Loi de procédure criminelle est modifié par l'ajout d'un alinéa 5 dont le contenu est le suivant:

- "5. Dans le cas où la compétence à statuer appartiendrait au Tribunal de la violence à l'encontre de la femme, la police judiciaire devra effectuer les citations auxquelles fait référence cet article, le jour ouvrable le plus proche, devant le Tribunal de la violence à l'encontre de la femme. Afin de réaliser les citations

susmentionnées, la police judiciaire fixera le jour et l'heure de la comparution en coordination avec le Tribunal de la violence à l'encontre de la femme.

À ces effets, le Conseil général du pouvoir judiciaire dictera les règlements opportuns, conformément aux dispositions de l'article 110 de la Loi organique sur le pouvoir judiciaire, afin d'assurer cette coordination."

CHAPITRE 2°

Des normes de procédure civile

Article 57. *Perte de la compétence objective lorsque se produisent des actes de violence envers la femme.*

La Loi de procédure civile 1/2000, du 7 janvier, est modifiée par l'ajout d'un nouvel article 49 bis dont la rédaction est la suivante:

"Article 49 bis. *Perte de la compétence lorsque se produisent des actes de violence envers la femme.*

1. Lorsqu'un juge statuant en première instance sur une procédure civile prend connaissance de la commission d'un des actes de violence définis à l'article 1^{er} de la Loi organique relative aux mesures de protection intégrale contre la violence de genre, qui aurait donné lieu à l'ouverture d'une procédure pénale ou à une ordonnance de protection, après avoir vérifié l'existence des conditions prévues au paragraphe trois de l'article 87 ter de la Loi organique du pouvoir judiciaire, ce juge devra décliner sa compétence et remettre le dossier dans l'état dans lequel il se trouve au juge de la violence à l'encontre de la femme qui sera compétent à moins que la phase de jugement oral n'ait été entamée.
2. Lorsqu'un juge statuant sur une procédure civile prend connaissance de la commission éventuelle d'un acte de violence de genre, qui n'aurait pas donné lieu à l'ouverture d'une procédure pénale ni à la délivrance d'une ordonnance de protection, après avoir vérifié l'existence des conditions prévues au paragraphe trois de l'article 87 ter de la Loi organique du pouvoir judiciaire, ce juge devra citer immédiatement les parties afin qu'elles comparaissent devant le Ministère public dans les 24 heures suivantes de sorte que ce dernier prenne connaissance de toutes les informations opportunes sur les faits produits. Le Ministère public devra décider immédiatement, selon le cas, s'il convient de dénoncer dans les vingt-quatre heures suivantes les actes de violence de genre ou de demander une ordonnance de protection au Tribunal de la violence à l'encontre de la femme qui sera compétent. Dans le cas où une plainte serait déposée ou qu'une ordonnance de protection serait demandée, le Ministère public devra remettre une copie de la plainte ou de la demande au Tribunal qui poursuivra l'affaire jusqu'à ce que le juge compétent en matière de la violence à l'encontre de la femme lui présente éventuellement un déclinatoire de compétence.
3. Lorsqu'un juge de la violence à l'encontre de la femme statuant sur une cause pénale pour violence de genre prend connaissance de l'existence d'une procédure civile et vérifie l'existence des conditions du paragraphe trois de l'article 87 ter de la Loi organique du pouvoir judiciaire, il présentera le déclinatoire de compétence au tribunal civil qui devra accorder immédiatement son déclinatoire et la remise de dossiers à l'organe demandeur.
Aux effets du paragraphe précédent, le déclinatoire de compétence sera accompagné de l'attestation d'introduction des mesures préparatoires ou de la procédure contraventionnelle, de la décision d'admission de la plainte ou de l'ordonnance de protection adoptée.
4. Dans les cas prévus aux alinéas 1^{er} et 2 de cet article, le Tribunal civil remettra les dossiers au Tribunal de la violence à l'encontre de la femme sans que soient applicables les dispositions de l'article 48.3 de la Loi de procédure civile, les parties devant comparaître dès cet instant devant l'organe cité.
Les autres normes de cette section ne seront pas applicables et aucun déclinatoire ne sera admis dans ce cas. Les parties qui souhaiteront faire valoir la compétence du Tribunal de la violence à l'encontre de la femme devront présenter l'attestation d'une des résolutions dictées par ce Tribunal auxquelles fait référence le paragraphe final de l'alinéa précédent.
5. Les Tribunaux de la violence à l'encontre de la femme exerceront leurs compétences en matière civile de façon exclusive et toujours en conformité avec les procédures et les recours prévus dans la Loi de procédure civile."

CHAPITRE 3°

Des normes de procédure pénale

Article 58. *Compétences dans l'ordre pénal.*

L'article 14 de la Loi de procédure criminelle est modifié et rédigé de la façon suivante:

“Hormis les causes que la Constitution et les lois attribuent de façon expresse et exclusive aux juges et aux tribunaux déterminés, la compétence incombera:

1. Au juge d'instruction en ce qui concerne la connaissance et le jugement des procédures contraventionnelles, sauf si la compétence incombe au juge de la violence à l'encontre de la femme conformément à l'alinéa 5 de cet article. Cependant, le juge de paix du lieu où elles se seraient produites connaîtra des causes résultant des fautes citées dans les articles 626, 630, 632 et 633 du Code pénal. Les juges de paix des lieux où elles se seraient produites connaîtront également des causes résultant des fautes citées dans l'article 620.1 et 2 du Code pénal, sauf si la personne offensée est une des personnes auxquelles fait référence l'article 173.2 du même Code.
2. En ce qui concerne l'instruction des causes, au juge d'instruction de l'arrondissement dans lequel le délit aura été commis ou au juge de la violence à l'encontre de la femme ou au juge central d'instruction pour les délits déterminés par la Loi.
3. En ce qui concerne la connaissance et le jugement des causes résultant de délits pour lesquels la Loi prévoit une peine privative de liberté d'une durée ne dépassant pas cinq ans ou une peine d'amende de n'importe quel montant ou toute peine de n'importe quelle autre nature, qu'elles soient uniques, conjointes ou alternatives, à condition que leur durée ne dépasse pas dix ans, ainsi que pour les fautes, incidentes ou non, imputables aux auteurs de ces délits ou à d'autres personnes, si la commission de la faute ou sa preuve est liée à ces derniers, au juge pénal de l'arrondissement où le délit a été commis ou, selon le cas, au juge pénal correspondant à l'arrondissement du tribunal de la violence à l'encontre de la femme ou au juge pénal central dans le domaine qui lui est propre, sans préjudice de la compétence du juge d'instruction de garde du lieu où a été commis le délit pour rendre un jugement de conformité ou du juge de la violence à l'encontre de la femme qui serait compétent dans ce cas dans les termes établis à l'article 801.
Nonobstant ce qui précède, dans les cas de compétence du juge pénal, si le délit figure parmi ceux qui sont attribués à la cour d'assises, c'est celle-ci qui sera compétente de la connaissance et du jugement des causes.
4. En ce qui concerne la connaissance et le jugement des causes dans les autres cas, à la Cour provinciale de l'arrondissement dans lequel le délit aura été commis ou, selon le cas, à la Cour provinciale correspondant à l'arrondissement du tribunal de la violence à l'encontre de la femme ou à la chambre pénale de la Cour provinciale.
Nonobstant ce qui précède, dans les cas de compétence de la Cour provinciale, si le délit figure parmi ceux qui sont attribués à la cour d'assises, c'est celle-ci qui sera compétente de la connaissance et du jugement des causes.
5. Les Tribunaux de la violence à l'encontre de la femme seront compétents dans les matières suivantes, en conformité avec les procédures et les recours prévus dans cette loi :
 - a) L'instruction des procédures visant à exiger la responsabilité pénale pour les délits cités dans les titres du Code pénal relatifs à l'homicide, à l'avortement, aux lésions, aux lésions au fœtus, aux délits contre la liberté, contre l'intégrité morale, contre la liberté et l'intégrité sexuelles ou à tout autre délit commis avec violence ou intimidation, à condition qu'ils aient été commis contre celle qui est ou a été l'épouse ou contre la femme qui est ou a été liée à l'auteur par une relation affective analogue, y compris en l'absence de cohabitation, ainsi qu'aux délits commis contre les descendants, propres ou de l'épouse ou de la concubine, ou sur les mineurs ou incapables qui habiteraient avec lui ou qui seraient soumis à l'autorité, à la tutelle, à la curatelle, à l'accueil ou à la garde de fait de l'épouse ou de la concubine, lorsqu'il y a eu également commission d'un acte de violence de genre.
 - b) L'instruction des procédures visant à exiger la responsabilité pénale pour tout délit commis contre les droits et les obligations familiales, lorsque la victime est une des personnes indiquées dans l'alinéa précédent.
 - c) La délivrance des ordonnances correspondantes de protection des victimes, sans préjudice des compétences attribuées au juge de garde.
 - d) La connaissance et le jugement des fautes contenues dans les titres I^{er} et II du livre III du Code pénal, lorsque la victime est une des personnes indiquées à la lettre a) de cette section.”

Article 59. *Compétence territoriale.*

Un nouvel article 15 bis, dont la rédaction est reproduite ci-dessous, est ajouté dans la Loi de procédure civile: “S’il s’agit d’un des délits ou fautes dont l’instruction ou la connaissance incombe au juge de la violence à l’encontre de la femme, la compétence territoriale sera déterminée par le lieu de résidence de la victime, sans préjudice de la délivrance de l’ordonnance de protection ou des mesures urgentes de l’article 13 de cette loi que pourrait prendre le juge du lieu de commission des faits.”

Article 60. *Compétence par connexion.*

Un nouvel article 17 bis, dont la rédaction est reproduite ci-dessous, est ajouté dans la Loi de procédure criminelle:

“La compétence des Tribunaux de la violence à l’encontre de la femme s’étendra à l’instruction et à la connaissance des délits et des fautes connexes pour autant que la connexion trouve son origine dans l’un des cas prévus aux alinéas 3 et 4 de l’article 17 de cette loi.”

CHAPITRE 4°

Des mesures judiciaires de protection et de sécurité des victimes

Article 61. *Dispositions générales.*

1. Les mesures de protection et de sécurité prévues dans ce chapitre seront compatibles avec n’importe quelle mesure conservatoire et de sécurité qui pourront être prises dans les procédures civiles et pénales.

2. Dans toutes les causes liées à la violence de genre, le juge compétent agissant d’office ou à la demande des victimes, des enfants, des personnes qui habitent avec elles ou qui seraient soumises à sa garde, du Ministère public ou de l’Administration dont dépendent les services d’attention aux victimes ou leur accueil, devra se prononcer en toute circonstance sur l’opportunité de l’adoption des mesures conservatoires et de sécurité prévues dans ce chapitre en déterminant, le cas échéant, la durée de celles-ci.

Article 62. *De l’ordonnance de protection.*

Ayant reçu la demande de délivrance d’une ordonnance de protection, le juge de la violence à l’encontre de la femme et, le cas échéant, le juge de garde agiront conformément aux dispositions de l’article 544 ter de la Loi de procédure criminelle.

Article 63. *De la protection des données et des limitations à la publicité.*

1. Dans le cadre des actions et des procédures liées à la violence de genre, on protégera l’intimité des victimes et, en particulier, leurs données personnelles, celles de leurs descendants et celles de toute autre personne qui serait sous leur garde.

2. Les juges compétents pourront décider, d’office ou sur demande d’une partie, que les audiences se déroulent à huis clos et que les actions soient réservées.

Article 64. *Des mesures d’évacuation du domicile, d’éloignement ou de suspension des communications.*

1. Le juge pourra ordonner l’évacuation obligatoire de l’inculpé pour violence de genre du domicile dans lequel l’unité familiale aurait cohabité ou aurait sa résidence ainsi que l’interdiction d’y retourner.

2. Le juge pourra autoriser, à titre exceptionnel, que la personne protégée convienne, avec une agence ou une société publique établie à n’importe quel endroit et dont les activités comprendraient la location de logements, l’échange de l’usage attribué du logement familial dont ils seraient copropriétaires contre l’usage d’un autre logement pendant la période et dans les conditions qui seraient déterminées à cet effet.

3. Le juge pourra interdire à l’inculpé de s’approcher de la personne protégée, ce qui l’empêchera de s’approcher d’elle où qu’elle se trouve et de s’approcher de son domicile, de son lieu de travail ou de tout autre lieu qu’elle fréquenterait.

Il pourra convenir de l’utilisation d’instruments de la technologie appropriée afin de vérifier de façon immédiate le non-respect de ces dispositions.

Le juge fixera une distance minimale entre l’inculpé et la personne protégée qui ne pourra pas être franchie sous peine d’encourir une responsabilité pénale.

4. La mesure d’éloignement pourra être décidée indépendamment du fait que la personne affectée ou celles que l’on souhaite protéger auraient abandonné le lieu au préalable.

5. Le juge pourra interdire à l'inculpé tout type de communication avec la ou les personnes qui seront indiquées, sous peine d'encourir une responsabilité pénale.

6. Les mesures auxquelles font référence les alinéas précédents pourront être adoptées de façon simultanée ou séparée.

Article 65. *Des mesures de suspension de l'autorité parentale ou de la garde de mineurs.*

Le juge pourra suspendre l'exercice de l'autorité parentale ou de la garde par l'inculpé pour violence de genre en ce qui concerne les mineurs affectés.

Article 66. *De la mesure de suspension du régime des visites.*

Le juge pourra ordonner la suspension des visites de l'inculpé pour violence de genre à ses descendants.

Article 67. *De la mesure de suspension du droit à la détention, au port et à l'usage d'armes*

Le juge pourra décider, à l'égard des inculpés pour les délits liés à la violence visés par cette loi, la suspension du droit à la détention, au port et à l'usage d'armes, avec l'obligation de les déposer dans les conditions établies par la réglementation en vigueur.

Article 68. *Garanties pour l'adoption des mesures.*

Les mesures restrictives des droits figurant dans ce chapitre devront être prises à travers un acte motivé justifiant leur caractère proportionnel et nécessaire et, en toute circonstance, avec l'intervention du Ministère public et dans le respect des principes du contradictoire et de la défense.

Article 69. *Maintien des mesures de protection et de sécurité*

Les mesures de ce chapitre pourront être maintenues au-delà du jugement définitif et durant la gestion des éventuels recours correspondants. Dans ce cas, le maintien de ces mesures devra être inscrit dans le jugement.

CHAPITRE 5°

Du Magistrat contre la violence envers la femme

Article 70. *Fonctions du Magistrat contre la violence envers la femme.*

Un article 18 quater est ajouté dans la Loi 50/1981, du 30 décembre, régissant le Statut organique du Ministère public. Cet article est rédigé comme suit:

- “1. Le Procureur général de l'État nommera, comme délégué, sur avis du Conseil du Ministère public, un Magistrat contre la violence envers la femme ayant catégorie de Magistrat de chambre, qui exercera les fonctions suivantes :
 - a) Appliquer les mesures décrites dans l'article 5 du Statut organique du Ministère public et intervenir directement dans les procédures pénales que le Procureur général de l'État estimera particulièrement importante en ce qui concerne les délits pour actes de violence de genre cités à l'article 87 ter.1 de la Loi organique du pouvoir judiciaire.
 - b) Intervenir, en représentation du Procureur général de l'État, dans les procédures civiles indiquées à l'article 87 ter.2 de la Loi organique du Pouvoir judiciaire.
 - c) Superviser et coordonner l'action des Sections contre la violence envers la femme et recevoir des rapports de celles-ci en informant le Magistrat responsable des bureaux auxquels elles sont rattachées.
 - d) Coordonner les critères d'action des différents bureaux du Ministère public en matière de violence de genre en proposant au Procureur général de l'État l'adoption des instructions correspondantes.
 - e) Élaborer sur une base semestrielle et présenter au Procureur général de l'État, dans le but de le remettre à la Commission des Procureurs de chambre de la Cour suprême et au Conseil du Ministère public, un rapport sur les procédures ouvertes et sur les actions prises par le Ministère public en matière de violence de genre.
2. Dans le but de faciliter la tâche de ce Magistrat, on mettra à sa disposition les professionnels et les experts nécessaires pour l'aider de façon permanente ou occasionnelle.”

Article 71. *Sections contre la violence envers la femme.*

Les paragraphes deux et trois de l'alinéa 1^{er} de l'article 18 de la Loi 50/1981, du 30 décembre régissant le Statut organique du Ministère public sont remplacés par le texte suivant:

“Chaque bureau de la Cour nationale et chaque bureau des Tribunaux supérieurs de justice et des Cours provinciales comprendra une Section des Mineurs qui aura les fonctions et les facultés que la Loi organique régissant la responsabilité pénale des mineurs attribuera au Ministère public. Une autre Section contre la violence envers la femme sera également créée dans chaque bureau des Tribunaux supérieurs de justice et des Cours provinciales. À ces Sections seront rattachés des Magistrats issus de leurs effectifs respectifs en donnant la préférence à ceux qui se seront spécialisés dans cette matière compte tenu de leurs fonctions antérieures, de cours dispensés ou suivis ou de toute autre circonstance analogue. Nonobstant ce qui précède, lorsque les besoins du service le recommandent, ils pourront également intervenir dans d’autres domaines ou matières. Les bureaux des Tribunaux supérieurs de justice et les Cours provinciales pourront posséder les affectations permanentes qui seront déterminées par voie réglementaire.

La Section contre la violence envers la femme s’est vu attribuer les fonctions suivantes:

- a) Intervenir dans les procédures pénales pour les faits constitutifs de délits ou de fautes dont la compétence est attribuée aux Tribunaux de la violence à l’encontre de la femme.
- b) Intervenir directement dans les procédures civiles dont la compétence est attribuée aux Tribunaux de la violence à l’encontre de la femme.

La Section contre la violence envers la femme devra tenir un registre des procédures ouvertes ayant trait à ces faits, qui pourra être consulté par les magistrats lorsqu’ils connaîtront d’une procédure dont ils ont la compétence dans chaque cas opportun.”

Article 72. *Délégués de la magistrature.*

Un alinéa 6 est ajouté à l’article 22 de la Loi 50/1981, du 30 décembre, régissant le Statut organique du Ministère public. La rédaction de cet alinéa est la suivante :

“6. Dans les bureaux où le nombre d’affaires à traiter le recommande et à condition que cela favorise l’organisation du service, on pourra désigner, sur rapport du Conseil du Ministère public, des délégués de la magistrature dans le but d’assumer les fonctions de direction et de coordination qui leur seraient confiées de façon spécifique. La structure organique déterminera le nombre maximum de délégués de la magistrature qui pourront être désignés dans chaque bureau. Quoi qu’il en soit, chaque bureau comprendra un délégué de la magistrature qui assumera, dans les termes prévus dans cet alinéa, les fonctions de direction et de coordination des infractions liées à la violence de genre, des délits contre l’environnement et de la surveillance pénitentiaire, que ce soit de façon exclusive ou partagée avec d’autres matières.

Ces délégués seront désignés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions, au moyen d’une résolution dictée par le Procureur général de l’État sur proposition motivée du Procureur en chef respectif, après avoir entendu le Conseil du Ministère public. La résolution du Procureur général de l’État devra être motivée si elle diverge de la proposition du Procureur en chef respectif.

Pour pourvoir ces postes, il sera nécessaire de convoquer un concours au sein des procureurs nommés avant de recevoir la proposition du Procureur en chef correspondant. On joindra à la proposition la liste des procureurs qui auront sollicité le poste en faisant valoir leurs mérites.”

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

Disposition additionnelle première. *Pensions et aides.*

1. Celui qui serait condamné, par un jugement ferme, pour un délit dolosif de n’importe quelle forme d’homicide ou de lésions, lorsque la victime du délit est son conjoint ou son ex-conjoint, perdra la condition de bénéficiaire de la pension de veuvage causée par la victime que lui accorderait le Système public des pensions, sauf s’ils se sont réconciliés.

2. Celui qui serait condamné, par un jugement ferme, pour un délit dolosif de n’importe quelle forme d’homicide ou de lésions, lorsque la victime du délit est son conjoint ou son ex-conjoint ou lorsqu’elle est ou a été liée à celui-ci par une relation affective analogue, y compris en l’absence de cohabitation, ne percevra en aucun cas la pension d’orphelin dont pourront être bénéficiaires ses enfants dans le cadre du Système public des pensions, sauf s’ils se sont réconciliés.

3. Ne sera pas considéré bénéficiaire, au titre de victime indirecte, des aides prévues dans la Loi 35/1995, du 11 décembre, relative aux aides et à l’assistance aux victimes de délits violents et contre la liberté sexuelle, celui qui serait condamné pour un délit dolosif de n’importe quelle forme d’homicide, lorsque la victime est son conjoint ou son ex-conjoint ou la personne avec laquelle il entretient ou a entretenu une liaison stable dans le

cadre d'une relation affective analogue, indépendamment de son orientation sexuelle, pendant au moins les deux années précédant le moment du décès, sauf s'ils ont une descendance commune, auquel cas la simple cohabitation sera suffisante.

Disposition additionnelle deuxième. *Protocoles d'action*

Le Gouvernement et les Communautés autonomes qui auront assumé les compétences en matière de justice organiseront, dans le domaine qui leur sera propre, les services de médecine légale de sorte qu'ils disposeront d'unités d'évaluation intégrale en médecine légale chargées d'élaborer des protocoles d'action globale et intégrale dans les cas de violence de genre.

Disposition additionnelle troisième. *Modification de la Loi organique régissant le droit à l'éducation.*

1. Les lettres b) et g) de l'article 2 de la Loi organique 8/1985, du 3 juillet, régissant le droit à l'éducation, seront désormais rédigées de la façon suivante :

"b) La formation au respect des droits et libertés fondamentales, de l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi qu'à l'exercice de la tolérance et de la liberté dans le cadre des principes démocratiques de cohabitation.

g) La formation à la paix, à la coopération et à la solidarité entre les peuples, à la prévention des conflits, à la résolution pacifique de ces derniers et à la non-violence dans tous les aspects de la vie personnelle, familiale et sociale."

2. Ajout de trois nouvelles lettres dans l'alinéa 1^{er} de l'article 31 de la Loi organique 8/1985, du 3 juillet, régissant le droit à l'éducation, dont la rédaction est la suivante :

"k) Les organisations de femmes qui sont présentes sur l'ensemble du territoire de l'État.

l) L'Institut de la Femme.

m) Les personnalités jouissant d'un prestige reconnu dans la lutte pour l'éradication de la violence de genre."

3. La lettre e) de l'alinéa 1^{er} de l'article 32 de la Loi organique 8/1985, du 3 juillet, régissant le droit à l'éducation, sera désormais rédigée de la façon suivante :

"e) Les dispositions se rapportant au développement de l'égalité des droits et des opportunités et à la promotion de l'égalité réelle et effective entre les hommes et les femmes dans l'enseignement."

4. L'alinéa 1^{er} de l'article 33 de la Loi organique 8/1985, du 3 juillet, régissant le droit à l'éducation, sera désormais rédigée de la façon suivante :

"1. Le Conseil scolaire de l'État élaborera et publiera chaque année un rapport sur le système éducatif qui présentera et évaluera les différents aspects de ce dernier, y compris l'éventuelle situation de violence exercée dans la communauté éducative. On y informera également des mesures que prendront les Administrations éducatives afin de prévenir la violence et de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes."

5. Ajout d'un septième tiret dans l'alinéa 1^{er} de l'article 56 de la Loi organique 8/1985, du 3 juillet, régissant le droit à l'éducation, dont la rédaction est la suivante :

"- Une personne, choisie par les membres du Conseil scolaire de l'Établissement, qui promouvra des mesures éducatives en faveur de l'égalité réelle et effective entre les hommes et les femmes."

6. Ajout d'une nouvelle lettre m) dans l'article 57 de la Loi organique 8/1985, du 3 juillet, régissant le droit à l'éducation, dont la rédaction est la suivante :

"m) Proposer des mesures et des initiatives qui favorisent la vie en commun dans l'établissement, l'égalité entre les hommes et les femmes et la résolution pacifique des conflits dans tous les aspects de la vie personnelle, familiale et sociale."

Disposition additionnelle quatrième. *Modification de la Loi organique relative à l'organisation générale du système éducatif.*

1. La lettre b) de l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} de la Loi organique 1/1990, du 3 octobre, relative à l'organisation générale du système éducatif est modifiée et est désormais rédigée comme suit :

"b) La formation au respect des droits et libertés fondamentales, de l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi qu'à l'exercice de la tolérance et de la liberté dans le cadre des principes démocratiques de cohabitation."

2. Modification de la lettre e) et ajout de la lettre l) dans l'alinéa 3 de l'article 2 de la Loi organique 1/1990, du 3 octobre, relative à l'organisation générale du système éducatif. Ces deux lettres sont rédigées comme suit:

"e) La promotion des normes de comportement démocratique, des aptitudes et des techniques destinées à prévenir les conflits et à les résoudre de façon pacifique.

l) La formation à la prévention des conflits et à la résolution pacifique de ces derniers dans tous les aspects de la vie personnelle, familiale et sociale."

3. L'alinéa 3 de l'article 34 de la Loi organique 1/1990, du 3 octobre, relative à l'organisation générale du système éducatif est modifié et est désormais rédigé comme suit :

“3. La méthodologie didactique de la formation professionnelle spécifique promouvra l'intégration de contenus scientifiques, technologiques et organisationnels. Elle favorisera également la capacité de l'élève à apprendre par lui-même et à travailler en équipe ainsi que la formation à la prévention des conflits et à la résolution pacifique de ces derniers dans tous les aspects de la vie personnelle, familiale et sociale.”

Disposition additionnelle cinquième. *Modification de la Loi organique sur la qualité de l'éducation.*

1. Ajout d'une nouvelle lettre b), provoquant le déplacement des lettres actuelles, et de trois nouvelles lettres n), ñ) et o) dans l'article 1^{er} de la Loi organique 10/2002, du 23 décembre, sur la qualité de l'éducation. Le contenu de ces lettres est le suivant :

- “b) La suppression des obstacles qui empêchent la pleine égalité entre les hommes et les femmes.
- n) La formation au respect des droits et libertés fondamentales, de l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi qu'à l'exercice de la tolérance et de la liberté dans le cadre des principes démocratiques de cohabitation.
- ñ) La formation à la prévention des conflits, à la résolution pacifique de ces derniers et à la non-violence dans tous les aspects de la vie personnelle, familiale et sociale.”
- o) Le développement des facultés affectives.”

2. Ajout de deux nouvelles lettres e) et f), provoquant le déplacement des lettres actuelles, dans l'alinéa 2 de l'article 12 de la Loi organique 10/2002, du 23 décembre, sur la qualité de l'éducation. Le contenu de ces lettres est le suivant :

- “e) Pratiquer la prévention des conflits et la résolution pacifique de ces derniers.
- f) Développer leurs facultés affectives.”

3. Ajout de trois nouvelles lettres b), c) et d), provoquant le déplacement des lettres actuelles, dans l'alinéa 2 de l'article 15 de la Loi organique 10/2002, du 23 décembre, sur la qualité de l'éducation. Le contenu de ces lettres est le suivant :

- “b) Acquérir des aptitudes quant à la prévention des conflits et à la résolution pacifique de ces derniers qui leur permettent de se développer de façon autonome dans le contexte familial et domestique ainsi que dans les groupes sociaux avec lesquels ils ont des relations.
- c) Comprendre et respecter l'égalité entre les sexes.
- d) Développer leurs facultés affectives.”

4. Ajout de trois nouvelles lettres b), c) et d), provoquant le déplacement des lettres actuelles, dans l'alinéa 2 de l'article 22 de la Loi organique 10/2002, du 23 décembre, sur la qualité de l'éducation. Le contenu de ces lettres est le suivant :

- “b) Connaître, apprécier et respecter l'égalité des chances entre les hommes et des femmes.
- c) Établir des relations non violentes avec autrui et résoudre les conflits de façon pacifique.
- d) Développer leurs facultés affectives.”

5. Modification de la lettre f) de l'alinéa 1^{er} et ajout d'un nouvel alinéa 5 dans l'article 23 de la Loi organique 10/2002, du 23 décembre, sur la qualité de l'éducation. Le contenu de ces lettres est le suivant :

- “1.f) Étique et égalité entre les hommes et les femmes.”
- “5. Le cours d'Étique comprendra des contenus spécifiques sur l'égalité entre les hommes et les femmes.”

6. Ajout de deux nouvelles lettres b), et c), provoquant le déplacement des lettres actuelles, dans l'alinéa 2 de l'article 34 de la Loi organique 10/2002, du 23 décembre, sur la qualité de l'éducation. Le contenu de ces lettres est le suivant :

- “b) Consolider une maturité personnelle, sociale et morale qui leur permette d'agir de façon responsable et autonome, et de prévoir et de résoudre de façon pacifique les conflits personnels, familiaux et sociaux.
- c) Promouvoir l'égalité réelle et effective entre les hommes et les femmes, et analyser et évaluer de façon critique les inégalités entre eux.”

7. Ajout d'un nouvel alinéa 3 dans l'article 40 de la Loi organique 10/2002, du 23 décembre, sur la qualité de l'éducation, dont le contenu est le suivant :

- “3) Dans le but de promouvoir l'égalité effective entre les hommes et les femmes, les Administrations éducatives veilleront à ce que tous les cursus et les matériels éducatifs reconnaissent la valeur égale des hommes et des femmes et soient élaborés à partir de budgets non discriminatoires envers les femmes. En outre, ils devront promouvoir le respect dans l'égalité des droits et des obligations.”

8. Ajout de deux nouvelles lettres e), et f) dans l'alinéa 2 de l'article 52 de la Loi organique 10/2002, du 23 décembre, sur la qualité de l'éducation, dont le contenu est le suivant :

- “e) Développer des aptitudes permettant la résolution pacifique des conflits dans les relations personnelles, familiales et sociales.
- f) Promouvoir le respect de la dignité des personnes et de l'égalité entre les hommes et les femmes.”

9. Modification de la lettre d) de l'article 56 de la Loi organique 10/2002, du 23 décembre, sur la qualité de l'éducation, dont la rédaction est la suivante :

"d) Le tutorat des élèves visant à diriger leur apprentissage, à transmettre des valeurs et à les aider, en collaboration avec les parents, à surmonter leurs difficultés et à résoudre leurs conflits de façon pacifique."

10. Ajout d'une nouvelle lettre g), provoquant le déplacement de l'actuelle lettre g) qui deviendra la nouvelle lettre h), dans l'alinéa 2 de l'article 81 de la Loi organique 10/2002, du 23 décembre, sur la qualité de l'éducation. Le contenu de cette lettre est le suivant :

"g) Une personne qui promouvra des mesures éducatives en faveur de l'égalité réelle et effective entre les hommes et les femmes, résidant dans la ville où est situé l'établissement et choisie par le Conseil scolaire de ce dernier."

11. Modification de la lettre k) dans l'alinéa 1^{er} de l'article 82 de la Loi organique 10/2002, du 23 décembre, sur la qualité de l'éducation, dont la rédaction est la suivante :

"k) Proposer des mesures et des initiatives qui favorisent la vie en commun dans l'établissement, l'égalité entre les hommes et les femmes et la résolution pacifique des conflits dans tous les aspects de la vie personnelle, familiale et sociale."

12. Ajout d'une nouvelle lettre g) dans l'alinéa 1^{er} de l'article 105 de la Loi organique 10/2002, du 23 décembre, sur la qualité de l'éducation, dont la rédaction est la suivante :

"g) Veiller au respect et à l'application des mesures et des initiatives éducatives visant à promouvoir l'égalité réelle entre les femmes et les hommes."

Disposition additionnelle sixième. *Modification de la Loi générale de la publicité.*

1. L'article 3, lettre a) de la Loi 34/1988, du 11 novembre, sur la Publicité est modifié et est désormais rédigé de la façon suivante :

"Est illicite:

a) La publicité qui porte atteinte à la dignité de la personne ou qui viole les valeurs ou les droits reconnus dans la Constitution, en particulier ceux qui sont décrits dans ses articles 18 et 20, alinéa 4. Cette disposition inclura les annonces qui présentent les femmes d'une façon vexatoire en utilisant soit de façon particulière et directe leur corps ou des parties de celui-ci comme simple objet n'ayant aucune relation avec le produit objet de la promotion, soit leur image associée à des comportements stéréotypés qui violent les fondements de notre ordre et qui contribuent à la production de la violence visée par la Loi organique relative aux mesures de protection intégrale contre la violence de genre."

2. Un nouvel alinéa 1^{er} bis est ajouté dans l'article 25 de la Loi 34/1988, du 11 novembre, sur la Publicité. La rédaction de cet article est la suivante:

"1^{er} bis. Lorsqu'une publicité est considérée illicite parce qu'elle affecte le traitement vexatoire ou discriminatoire de l'image de la femme, la cessation et la rectification de celle-ci pourront être demandées à l'annonceur par :

a) La délégation spéciale du Gouvernement contre la violence envers la femme.

b) L'Institut de la Femme ou son homologue au niveau de l'Autonomie.

c) Les associations légalement constituées qui ont pour objectif la défense des intérêts de la femme et qui ne comptent pas de personnes morales à but lucratif parmi leurs associés.

d) Les titulaires d'un droit ou d'un intérêt légitime."

3. Une disposition additionnelle est ajoutée dans la Loi 34/1988, du 11 novembre, sur la Publicité. Elle possède le contenu suivant :

"Lorsqu'une publicité est considérée illicite parce qu'elle affecte le traitement vexatoire ou discriminatoire de l'image de la femme, l'action de cessation pourra être exécutée dans la forme et les conditions prévues dans les articles 26 et 29, sauf en ce qui concerne la question de légitimation qui sera du ressort non seulement du Ministère public, mais également des personnes et des Institutions auxquelles fait référence l'article 25.1 bis de cette loi."

Disposition additionnelle septième. *Modification de la loi du Statut des travailleurs.*

1. Un nouvel alinéa 7 est introduit dans l'article 37 de la Loi du Statut des travailleurs, refonte approuvée par le Décret royal législatif 1/1995, du 24 mars, dont le contenu est le suivant :

"7. Afin d'assurer l'efficacité de sa protection ou de son droit à l'assistance sociale intégrale, la travailleuse victime de la violence de genre aura droit à la réduction de la journée de travail moyennant réduction proportionnelle du salaire ou au réaménagement du temps de travail à travers l'adaptation de l'horaire, l'application de l'horaire flexible ou d'autres formes d'aménagement du temps de travail qui seraient appliquées dans l'entreprise."

Ces droits pourront être exercés dans les conditions établies, pour ces cas concrets, dans les conventions collectives ou dans les accords conclus entre l'entreprise et les représentants des travailleurs ou en vertu de l'accord conclu entre l'entreprise et la travailleuse concernée. À défaut, la concrétisation de ces droits reviendra à la travailleuse qui sera tenue de respecter les règles établies dans l'alinéa précédent, y compris celles qui concernent la résolution des divergences."

2. Un nouvel alinéa 3 bis) est introduit dans l'article 40 de la Loi du Statut des travailleurs, refonte approuvée par le Décret royal législatif 1/1995, du 24 mars, dont le contenu est le suivant :

"3 bis). La travailleuse victime de la violence de genre qui serait obligée d'abandonner son poste de travail dans la localité où elle assurait ses services, afin d'assurer l'efficacité de sa protection ou de son droit à l'assistance sociale intégrale, jouira d'un droit préférentiel à occuper un poste de travail, appartenant au même groupe professionnel ou à une catégorie équivalente, qui serait vacant dans n'importe quel autre centre de travail de l'entreprise. Dans ce cas, l'entreprise sera obligée d'informer la travailleuse des postes vacants existant à cet instant ou de ceux qui pourraient le devenir.

Le transfert ou le changement de centre de travail aura une durée initiale de six mois pendant lesquels l'entreprise aura l'obligation de réserver le poste de travail qu'occupait auparavant la travailleuse.

Au terme de cette période, la travailleuse pourra choisir entre le retour à son poste de travail antérieur et la continuité dans le nouveau poste. Dans ce dernier cas, l'obligation de réservation suscitée tombera."

3. Une nouvelle lettre n) est introduite dans l'article 45, alinéa 1^{er}, de la Loi du Statut des travailleurs, refonte approuvée par le Décret royal législatif 1/1995, du 24 mars. Le contenu de cette lettre est le suivant :

"n) Sur décision de la travailleuse qui serait obligée d'abandonner son poste de travail étant donné sa condition de victime de la violence de genre."

4. Un nouvel alinéa 6 est introduit dans l'article 48 de la Loi du Statut des travailleurs, refonte approuvée par le Décret royal législatif 1/1995, du 24 mars, dont le contenu est le suivant :

"6. Dans le cas prévu à la lettre n) de l'alinéa 1^{er} de l'article 45, la période de suspension aura une durée initiale qui ne pourra pas dépasser six mois, sauf s'il ressort des actions de tutelle judiciaire que l'efficacité du droit de protection de la victime requiert la continuité de la suspension. Dans ce cas, le juge pourra prolonger la suspension par périodes de trois mois avec un maximum de dix-huit mois."

5. Une nouvelle lettre m) est introduite dans l'article 49, alinéa 1^{er}, de la Loi du Statut des travailleurs, refonte approuvée par le Décret royal législatif 1/1995, du 24 mars. Le contenu de cette lettre est le suivant :

"m) Sur décision de la travailleuse qui serait obligée d'abandonner définitivement son poste de travail étant donné sa condition de victime de la violence de genre."

6. Le paragraphe deux de la lettre d) de l'article 52 de la Loi du Statut des travailleurs, refonte approuvée par le Décret royal législatif 1/1995, du 24 mars, est modifié et est désormais rédigé de la façon suivante :

"Ne seront pas considérés comme fautes d'assistance, aux effets du paragraphe précédent, les absences dues à une grève générale pendant la durée de celle-ci, l'exercice d'activités de représentation légale des travailleurs, les accidents de travail, la maternité, les risques pendant la grossesse, les maladies causées par la grossesse, par l'accouchement ou par l'allaitement, les permis et les vacances, les maladies ou accidents non professionnels, si le congé a été accordé par les services de santé officiels et s'il a une durée de plus de vingt jours consécutifs, ni les absences causées par la situation physique ou psychologique issue de la violence de genre, qui sera justifiée par les services sociaux d'attention ou, selon le cas, par les services de la santé."

7. La lettre b) de l'alinéa 5 de l'article 55 de la Loi du Statut des travailleurs, refonte approuvée par le Décret royal législatif 1/1995, du 24 mars, est modifiée et est désormais rédigée comme suit :

"b) Celui des travailleuses enceintes, depuis la date du début de la grossesse jusqu'à celle du début de la période de suspension à laquelle fait référence la lettre a) ; celui des travailleurs qui auraient demandé un des permis auxquels font référence les alinéas 4 et 5 de l'article 37 de cette loi ou qui jouiraient de ceux-ci ou qui auraient demandé la mise en disponibilité prévue à l'alinéa 3 de l'article 46 de cette loi ; et celui des travailleuses victimes de la violence de genre pour exercer les droits de réduction ou de réaménagement de leur temps de travail, de mobilité géographique, de changement de centre de travail ou de suspension de la relation de travail, dans les termes et conditions reconnues dans cette loi."

Disposition additionnelle huitième. *Modification de la Loi générale de la Sécurité sociale.*

1. Un alinéa 5 est ajouté à l'article 124 de la Loi générale de la Sécurité sociale, refonte approuvée par le Décret royal législatif 1/1994, du 20 juin, dont le contenu est le suivant :

"5. La période de suspension avec maintien du poste de travail, prévue à l'article 48.6 du Statut des travailleurs, sera considérée comme une période de cotisation effective aux effets des prestations de la sécurité sociale en matière de retraite, incapacité permanente, décès ou survie, maternité et chômage."

2. La lettre e) de l’alinéa 1.1 ainsi que l’alinéa 1.2 de l’article 208 de la Loi générale de la Sécurité sociale, refonte approuvée par le Décret royal législatif 1/1994, du 20 juin, sont modifiés et sont désormais rédigés comme suit :

“1.1.e) Suite à la résiliation volontaire du travailleur dans les cas prévus aux articles 40, 41.3, 49.1m) et 50 du Statut des travailleurs.

1.2 Lorsque sa relation de travail est suspendue en vertu d’un dossier de régulation d’emploi ou d’une résolution judiciaire adoptée dans le cadre d’une procédure de concours ou dans le cas visé à la lettre n) de l’alinéa 1^{er} de l’article 45 du Statut des travailleurs.”

3. L’alinéa 2 de l’article 210 de la Loi générale de la Sécurité sociale, refonte approuvée par le Décret royal législatif 1/1994, du 20 juin, est modifié et est désormais rédigé comme suit :

“2. Pour déterminer la période d’emploi cotisée à laquelle fait référence l’alinéa précédent, on tiendra compte de toutes les cotisations qui n’auront pas été calculées pour la reconnaissance d’un droit antérieur, qu’elles soient contributives ou d’assistance. Ceci dit, on ne considérera pas comme droit antérieur celui qui est reconnu en vertu de la suspension de la relation de travail prévue à l’article 45.1.n) du Statut des travailleurs. On ne tiendra pas compte des cotisations correspondant à la période de versement de la prestation qu’effectuera l’organisme de gestion ou, selon le cas, l’entreprise, sauf si la prestation est perçue en vertu de la suspension de la relation de travail indiquée à l’article 45.1.n) du Statut des travailleurs tel que le prévoit l’article 124.5 de cette loi.”

4. L’alinéa 2 de l’article 231 de la Loi générale de la Sécurité sociale, refonte approuvée par le Décret royal législatif 1/1994, du 20 juin, est modifié et est désormais rédigé comme suit :

“2. Aux effets prévus dans ce titre, on entendra par engagement d’activité celui que prendra le demandeur ou le bénéficiaire des prestations dans le but de chercher activement un emploi, d’accepter un emploi adéquat et de participer à des actions spécifiques de motivation, d’information, d’orientation, de formation, de reconversion ou d’insertion professionnelle en vue d’augmenter sa capacité d’emploi, ainsi que de remplir les autres obligations prévues dans cet article.

Aux effets de l’application des dispositions contenues dans le paragraphe précédent, le Service public pour l’emploi compétent tiendra compte de la condition de victime de la violence de genre afin de modérer, en cas de besoin, l’application des obligations résultant de l’engagement souscrit.”

5. Une nouvelle disposition additionnelle est introduite dans la Loi générale de la Sécurité sociale, refonte approuvée par le Décret royal législatif 1/1994, du 20 juin, dont la rédaction est la suivante:

“Disposition additionnelle quarante-deuxième. *Justification des situations légales de chômage*

La situation légale de chômage prévue dans les articles 208.1.1e) et 208.1.2 de cette loi, lorsqu’ils font référence respectivement aux articles 49.1m) et 45.1n) de la Loi du Statut des travailleurs, sera justifiée au moyen d’une communication écrite de l’entrepreneur concernant l’extinction ou la suspension temporelle de la relation de travail, qui sera accompagnée de l’ordonnance de protection en faveur de la victime ou, à défaut, du rapport du Ministère public indiquant l’existence d’indices quant à la condition de victime de la violence de genre.”

Disposition additionnelle neuvième. *Modification de la Loi relative aux mesures visant à réformer la fonction publique.*

1. L’alinéa 3 de l’article 1^{er} de la Loi 30/1984, du 2 août, relative aux mesures visant à réformer la fonction publique sera rédigé de la façon suivante :

“3. Les préceptes suivants seront considérés comme étant les bases du régime statutaire des fonctionnaires publics, dictées en vertu de l’article 149.1.18 de la Constitution et, par conséquent, applicables au personnel de toutes les Administrations publiques : les articles 3.2.e) et f) ; 6 ; 7 ; 8 ; 11 ; 12 ; 13.2, 3 et 4 ; 14.4 et 5 ; 16 ; 17 ; 18.1 à 5 ; 19.1 et 3 ; 20.1.a) et b), premier paragraphe, c), e), g) dans leurs paragraphes un à quatre, et i) ; 2 et 3 ; 21 ; 22.1, exception faite des deux derniers paragraphes ; 23 ; 24 ; 25 ; 26 ; 29, exception faite du dernier paragraphe de ses alinéas 5, 6 et 7 ; 30.5 ; 31 ; 32 ; 33 ; les dispositions additionnelles troisième, 2 et 3, quatrième, douzième et quinzième ; les dispositions transitoires deuxième, huitième et neuvième.”

2. Un nouvel alinéa 3 est ajouté dans l’article 17 de la Loi 30/1984, du 2 août, relative aux mesures visant à réformer la fonction publique, dont la rédaction est la suivante :

“3. Dans le cadre des accords que les Administrations publiques souscriront dans le but de faciliter la mobilité entre les fonctionnaires de celles-ci, on accordera une attention spéciale aux cas de mobilité géographique des femmes fonctionnaires victimes de la violence de genre.”

3. Une lettre i) est ajoutée à l’alinéa 1^{er} de l’article 20 de Loi 30/1984, du 2 août, relative aux mesures visant à réformer la fonction publique. Le contenu de cette lettre est le suivant:

“i) La femme fonctionnaire victime de la violence de genre qui serait obligée d’abandonner son poste de travail dans la localité où elle assurait ses services, afin d’assurer l’efficacité de sa protection ou de son droit à l’assistance sociale intégrale, jouira d’un droit préférentiel à occuper un autre poste de travail, propre à son corps ou niveau, présentant des caractéristiques analogues, qui serait vacant et à pourvoir. Dans ces cas, l’administration publique compétente dans chaque cas sera tenue de l’informer des postes vacants qui seraient à pourvoir dans la même localité ou dans les localités que l’intéressée demanderait de façon expresse.”

4. Un nouvel alinéa 8 est ajouté dans l’article 29 de Loi 30/1984, du 2 août, relative aux mesures visant à réformer la fonction publique, dont la rédaction est la suivante :

“8. Mise en disponibilité pour cause de violence envers la femme fonctionnaire

Afin d’assurer l’efficacité de leur protection ou de leur droit à l’assistance sociale intégrale, les femmes fonctionnaires publiques victimes de la violence de genre auront le droit de demander la situation de mise en disponibilité sans qu’elles doivent faire valoir une période minimale de service et sans être contraintes au respect d’un délai de permanence dans celle-ci. Elles auront droit, pendant les six premiers mois, au maintien du poste de travail qu’elles exerçaient, période qui sera compatible aux effets des promotions, primes d’ancienneté et droits à la retraite.

Nonobstant ce qui précède, s’il ressort des actions de tutelle judiciaire que l’efficacité du droit de protection de la victime l’exige, on pourra prolonger par périodes de trois mois, ne dépassant pas un total de dix-huit mois, la période pendant laquelle, en vertu du paragraphe précédent, la victime aura droit au maintien du poste de travail avec les mêmes effets que ceux qui sont indiqués dans le paragraphe cité.”

5. Un nouvel alinéa 5 est ajouté dans l’article 30 de Loi 30/1984, du 2 août, relative aux mesures visant à réformer la fonction publique, dont la rédaction est la suivante :

“5. Dans les cas où les femmes fonctionnaires victimes de la violence de genre devraient s’absenter pour cette raison de leur poste de travail, ces absences, totales ou partielles, seront considérées justifiées pendant la durée et dans les conditions qui seront déterminées par les services sociaux d’attention ou de la santé.

Afin d’assurer l’efficacité de leur protection ou de leur droit à l’assistance sociale intégrale, les fonctionnaires victimes de la violence de genre envers la femme auront droit à la réduction de la journée de travail moyennant réduction proportionnelle du salaire ou au réaménagement du temps de travail à travers l’adaptation de l’horaire, l’application de l’horaire flexible ou d’autres formes d’aménagement du temps de travail qui seraient applicables dans les termes qui seront établis à cet effet par l’Administration publique compétente dans chaque cas.”

Disposition additionnelle dixième. *Modification de la Loi organique du pouvoir judiciaire.*

1. L’alinéa deux de l’article 26 de la Loi organique 6/1985, du 1^{er} juillet, sur le pouvoir judiciaire, est modifié et est désormais rédigé de la façon suivante :

“Article 26. Tribunaux de Première instance et Instruction, du Commerce, de la Violence à l’encontre de la femme, Correctionnel, du Contentieux administratif, de Prud’hommes, des Mineurs et de la Surveillance pénitentiaire.”

2. La rubrique du chapitre V du titre IV du livre 1^{er} de la Loi organique 6/1985, du 1^{er} juillet, sur le pouvoir judiciaire, est modifiée et est désormais rédigée de la façon suivante :

“Chapitre V. Des Tribunaux de Première instance et Instruction, du Commerce, Correctionnel, de la Violence à l’encontre de la femme, du Contentieux administratif, de Prud’hommes, des Mineurs et de la Surveillance pénitentiaire.”

3. L’alinéa 1^{er} de l’article 87 de la Loi organique 6/1985, du 1^{er} juillet, sur le pouvoir judiciaire, est modifié et est désormais rédigé de la façon suivante :

“Article 87.

1. Dans l’ordre pénal, les Cours d’instruction connaîtront:

- a) De l’instruction des causes pour délit dont le jugement incombera aux Cours provinciales et aux Tribunaux correctionnels, à l’exception des causes qui seront du ressort des Tribunaux de la violence à l’encontre de la femme.
- b) Ils rendront également jugement en conformité avec l’accusation dans les cas établis par la loi.
- c) De la connaissance et du jugement des procédures contraventionnelles, à l’exception de celles qui seront du ressort des Juges de paix ou des Tribunaux de la violence à l’encontre de la femme.
- d) Des procédures “d’habeas corpus”.
- e) Des recours qu’établira la loi contre les résolutions dictées par les Tribunaux de paix de l’arrondissement et des questions de compétence entre ces derniers.

f) De la délivrance de l'ordonnance de protection à l'égard des victimes de la violence envers la femme lorsqu'elles rempliront des fonctions de garde, à condition qu'elle ne puisse pas être prononcée par le Tribunal de la violence à l'encontre de la femme."

3 bis. Un nouveau paragraphe est ajouté dans l'alinéa 2 de l'article 89 bis de la Loi organique du pouvoir judiciaire, dont la rédaction est la suivante :

"Afin de faciliter la connaissance des causes instruites par les Tribunaux de la violence à l'encontre de la femme et compte tenu du nombre d'affaires existantes, il sera nécessaire de spécialiser un ou plusieurs Tribunaux dans chaque province conformément aux dispositions de l'article 98 de cette Loi."

4. L'alinéa 1^{er} de l'article 210 de la Loi organique 6/1985, du 1^{er} juillet, sur le pouvoir judiciaire, est modifié et est désormais rédigé de la façon suivante :

"1. Les juges des Tribunaux de Première instance et d'Instruction, du Commerce, correctionnels, de la Violence à l'encontre de la femme, du Contentieux administratif, des Mineurs et des Prud'hommes se remplaceront mutuellement dans les localités comprenant plusieurs juges affectés au même ordre juridictionnel, selon la procédure que décidera l'Assemblée générale des magistrats de la Cour supérieure de Justice sur proposition de la Commission des juges."

5. Un nouveau paragraphe est ajouté dans l'alinéa 3 de l'article 211 de la Loi organique 6/1985, du 1^{er} juillet, sur le pouvoir judiciaire, dont la rédaction est la suivante :

"Les juges de la violence à l'encontre de la femme seront remplacés par les juges d'Instruction ou de Première instance, selon l'ordre qu'établira l'Assemblée générale des magistrats de la Cour supérieure de justice correspondante."

Disposition additionnelle onzième. *Évaluation de l'application de la loi.*

Le Gouvernement, agissant en collaboration avec les Communautés autonomes, élaborera et remettra au Parlement, trois ans après l'entrée en vigueur de cette loi organique, un rapport comprenant une évaluation des effets de son application dans la lutte contre la violence de genre.

Disposition additionnelle douzième. *Modifications de la Loi de procédure civile.*

Une disposition additionnelle quatrième, dont le contenu est reproduit ci-dessous, est ajoutée à la Loi de procédure civile :

"1. Les références au juge d'instruction et au juge de première instance figurant dans les alinéas 1^{er} et 7 de l'article 544 ter de cette loi, dans la rédaction donnée par la loi 27/2003, du 31 juillet, régissant l'ordonnance de protection des victimes de la violence domestique, seront considérées, selon le cas, comme des références au juge de la violence à l'encontre de la femme.

2. Les références au juge de garde figurant dans le titre III du livre IV et dans les articles 962 à 971 de cette loi seront considérées, selon le cas, comme des références au juge de la violence à l'encontre de la femme."

Disposition additionnelle treizième. *Dotation du Fonds.*

Dans le but de contribuer à la mise en marche des services établis dans l'article 19 de cette loi et de garantir leur implantation équitable sur le plan interterritorial, pendant les deux années suivant l'entrée en vigueur de cette loi, on dotera un Fonds auquel pourront accéder les Communautés autonomes selon les critères objectifs qui seront déterminés dans la Conférence sectorielle correspondante. Ceci étant, la Communauté autonome du Pays basque et la Communauté Forale de Navarre appliqueront, dans ces matières financières, leurs régimes spéciaux de Concert économique et de convention.

Faisant usage de leur compétence, les Communautés autonomes en coordination avec les Administrations locales établiront un diagnostic, dans le courant de l'année suivant l'approbation de cette loi, sur l'impact de la violence de genre dans leur Communauté et évalueront les besoins, les ressources et les services nécessaires à la mise en oeuvre de l'article 19 de cette loi.

Le Fonds sera doté en conformité avec les dispositions des différentes Lois des budgets généraux de l'État.

Disposition additionnelle quatorzième. *Rapport sur le financement.*

Sans préjudice de la responsabilité financière des Communautés autonomes, conformément aux dispositions de la Loi 21/2001, du 27 décembre, et en vertu du principe de loyauté institutionnelle aux termes de l'article 2.1.e) de la Loi organique 8/1980, du 22 septembre, sur le financement des Communautés autonomes, les ministères compétents, sur proposition des organes interterritoriaux correspondants, élaboreront des rapports sur les répercussions économiques de l'application de cette loi. Ces rapports seront présentés au ministère des Finances qui les remettra au Conseil de Politique fiscale et financière.

Disposition additionnelle quinzisième. *Conventions en matière de logement.*

Le Gouvernement pourra promouvoir des processus spécifiques d'adjudication d'habitations protégées aux victimes de la violence de genre. en établissant des conventions avec les administrations compétentes.

Disposition additionnelle seizième. *Coordination des services publics pour l'emploi.*

On tiendra compte, dans le développement de la Loi 56/2003, du 16 décembre, sur l'Emploi, de la nécessité de coordonner les Services publics pour l'emploi afin de faciliter l'accès au marché de l'emploi des victimes de la violence de genre lorsque, afin d'exercer leur droit à la mobilité géographique, celles-ci sont obligées d'effectuer un transfert de résidence qui implique un changement de Communauté autonome.

Disposition additionnelle dix-septième. *Scolarisation.*

Les administrations éducatives prendront les mesures nécessaires pour garantir la scolarisation immédiate des enfants dans le cas d'un changement de résidence provoqué par la violence envers la femme.

Disposition additionnelle dix-huitième. *Organigramme des Tribunaux de la violence à l'encontre de la femme.*

Un annexe XIII est ajouté à la Loi 38/1988, du 28 décembre, sur l'organisation judiciaire, dont le texte est joint en annexe à la présente Loi organique.

Disposition additionnelle dix-neuvième. *Fonds de garantie des pensions.*

L'État garantira le paiement des aliments reconnus et non payés à des enfants mineurs dans le cadre d'une convention légalement approuvée ou d'une résolution judiciaire, en établissant une législation spécifique qui concrétisera le système de couverture dans ces cas et qui tiendra compte des circonstances des victimes de la violence de genre.

Disposition additionnelle vingtième. *Modification des noms de famille.*

L'article 58 de la Loi du registre civil, du 8 juin 1957, est désormais rédigé de la façon suivante:

"2. Lorsque se produisent des circonstances exceptionnelles, même si les conditions indiquées dans cet article ne sont pas réunies, la modification pourra être concédée à travers un Décret royal sur proposition du ministère de la Justice, après consultation du Conseil d'État. Si la personne qui demande l'autorisation de modifier ses noms de famille est victime de la violence de genre et dans n'importe quelle autre circonstance où l'urgence de la situation le recommanderait, la modification pourra être autorisée sur une ordonnance du ministère de la Justice dans les termes établis par le Règlement."

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Disposition transitoire première. *Application des mesures.*

Les procédures civiles ou pénales liées à la violence de genre qui seraient en cours au moment de l'entrée en vigueur de cette loi resteront du ressort des organes qui auront statué sur celles-ci jusqu'à ce qu'elles fassent l'objet d'un jugement ferme.

Disposition transitoire seconde. *Droit transitoire.*

Les Tribunaux connaissant des procédures concernant les faits visés par cette loi, qui seraient en cours au moment de son entrée en vigueur, pourront adopter les mesures prévues au chapitre IV du titre V.

DISPOSITION DÉROGATOIRE

Disposition dérogatoire unique.

Toutes les normes, de rang égal ou inférieur, qui s'opposeraient aux dispositions de cette loi seront dérogées.

DISPOSITIONS FINALES

Disposition finale première. *Références normatives.*

Toutes les références et mentions contenues dans les lois de la procédure pénale qui concernent les juges d'Instruction doivent également être considérées comme concernant les juges de la violence à l'encontre de la femme dans les matières propres de leur compétence.

Disposition finale deuxième. *Habilitation de compétence.*

La présente loi est proclamée en vertu des dispositions de l'article 149.1.1, 5, 6, 7, 8, 17, 18 et 30 de la Constitution espagnole.

Disposition finale troisième. *Nature de la présente loi.*

Le caractère de Loi organique est donné à la présente loi, sauf aux préceptes suivants: les titres I, II et III, les articles 42, 43, 44, 45, 46, 47, 70, 71, 72 ainsi que les dispositions additionnelles première, deuxième, sixième, septième, huitième, neuvième, onzième, treizième, quinzisième, seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième et vingtième, la disposition transitoire deuxième et les dispositions finales quatrième, cinquième et sixième.

Disposition finale quatrième. *Habilitation normative.*

1. Le Gouvernement est habilité à adopter les dispositions nécessaires à son application, dans le délai de six mois à compter de la publication de cette loi au Journal Officiel de l'État.

Le ministère de la Justice prendra, dans le délai cité, les mesures nécessaires à la mise en place des Tribunaux de la violence à l'encontre de la femme ainsi qu'à l'adaptation de la structure du Ministère public aux dispositions de la présente loi.

2. Dans le délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de cette Loi organique, le Conseil général du pouvoir judiciaire adoptera les règlements nécessaires concernant l'organisation des citations, l'adaptation des services de garde à l'existence des nouveaux Tribunaux de la violence à l'encontre de la femme et la coordination de la Police judiciaire avec les tribunaux concernés.

Disposition finale cinquième. *Modifications réglementaires.*

Dans le délai de six mois à partir de l'approbation de cette loi, le Gouvernement modifiera l'article 116.4 du Décret royal 190/1996, du 9 février, qui porte approbation du Règlement pénitentiaire, en établissant le caractère obligatoire pour l'Administration pénitentiaire de mettre en œuvre les programmes spécifiques de traitement pour internés qui sont visés par cette loi. Il modifiera, dans le même délai, le Décret royal 738/1997, du 23 mai et le Décret royal 996/2003, du 25 juillet.

Dans le délai indiqué à l'alinéa précédent, l'État et les Communautés autonomes, dans le champ de leurs compétences respectives, adopteront leur réglementation aux dispositions contenues dans cette loi.

Disposition finale sixième. *Modification de la loi 1/1996, du 10 janvier, sur l'assistance juridique gratuite.*

L'alinéa 5 de l'article 3 de la loi 1/1996, du 10 janvier, sur l'assistance juridique gratuite est modifié et est désormais rédigé de la façon suivante :

“5. Il ne sera pas non plus nécessaire que les victimes de la violence de genre justifient au préalable leur manque de ressources, lorsqu'elles sollicitent la défense juridique gratuite spécialisée qui leur sera fournie de façon immédiate, sans préjudice du fait que, si elles ne se voient pas reconnaître par la suite le droit à cette assistance, elles devront verser à l'avocat les honoraires correspondant à son intervention.”

Disposition finale septième. *Entrée en vigueur.*

La présente Loi organique entrera en vigueur trente jours après la date de sa publication au Journal Officiel de l'État, à l'exception des dispositions des titres IV et V qui le feront six mois après cette date.

En conséquence,

J'ordonne que tous les Espagnols, particuliers et autorités, observent et fassent observer cette loi organique.

Fait à Madrid, le 28 décembre 2004

JUAN CARLOS R.

Le Président du Gouvernement
JOSÉ LUIS RODRÍGUEZ ZAPATERO

ANNEXE

ANNEXE XIII

Tribunaux de la violence à l'encontre de la femme

Province	Arrondissement judiciaire numéro	Exclusifs	Compatibles	Catégorie du titulaire
Andalucía Almería	1	-	1	
	2	-	1	
	3	-	1	
	4	-	1	
	5	-	1	
	6	-	1	
	7	-	1	
	8	-	1	
Cádiz	1	-	1	
	2	-	1	
	3	-	1	À charge d'un magistrat
	4	-	1	
	5	-	1	
	6	-	1	À charge d'un magistrat
	7	-	1	À charge d'un magistrat
	8	-	1	
	9	-	1	À charge d'un magistrat
	10	-	1	À charge d'un magistrat
	11	-	1	
	12	-	1	
	13	-	1	
	14	-	1	
	15	-	1	
Córdoba	1	-	1	
	2	-	1	
	3	-	1	
	4	-	1	
	5	-	1	
	6	-	1	
	7	-	1	
	8	-	1	
	9	-	1	
	10	-	1	
	11	-	1	
	12	-	1	
Granada	1	-	1	
	2	-	1	
	3	1	-	
	4	-	1	À charge d'un magistrat
	5	-	1	
	6	-	1	
	7	-	1	
	8	-	1	

Province	Arrondissement judiciaire numéro	Exclusifs	Compatibles	Catégorie du titulaire
Huelva	9	-	1	
	1	-	1	
	2	-	1	
	3	-	1	
	4	-	1	
	5	-	1	
Jaén	6	-	1	
	1	-	1	
	2	-	1	
	3	-	1	
	4	-	1	
	5	-	1	
	6	-	1	
	7	-	1	
	8	-	1	
	9	-	1	
10	-	1		
Málaga	1	-	1	
	2	-	1	
	3	1	-	
	4	-	1	
	5	-	1	À charge d'un magistrat
	6	-	1	À charge d'un magistrat
	7	-	1	
	8	-	1	
	9	-	1	
	10	-	1	
	11	-	1	
	12	-	1	À charge d'un magistrat
Sevilla	1	-	1	
	2	-	1	
	3	-	1	
	4	-	1	
	5	-	1	
	6	1	-	
	7	-	1	
	8	-	1	
	9	-	1	
	10	-	1	
	11	-	1	
	12	-	1	À charge d'un magistrat
	13	-	1	
	14	-	1	
	15	-	1	
Aragón				
Huesca	1	-	1	
	2	-	1	
	3	-	1	
	4	-	1	

Province	Arrondissement judiciaire numéro	Exclusifs	Compatibles	Catégorie du titulaire
Teruel	5	-	1	
	6	-	1	
	1	-	1	
	2	-	1	
	3	-	1	
	1	-	1	
Zaragoza	2	-	1	
	3	-	1	
	4	-	1	
	5	-	1	
	6	-	1	
	7	-	1	
	7	-	1	
Asturias Asturias	1	-	1	
	2	-	1	
	3	-	1	
	4	-	1	À charge d'un magistrat
	5	-	1	
	6	-	1	
	7	-	1	
	8	-	1	À charge d'un magistrat
	9	-	1	
	10	-	1	
	11	-	1	
	12	-	1	
	13	-	1	
	14	-	1	
	15	-	1	
	16	-	1	
	17	-	1	
	18	-	1	
Illes Balears Illes Balears	1	-	1	À charge d'un magistrat
	2	-	1	
	3	1	-	
	4	-	1	
	5	-	1	À charge d'un magistrat
	6	-	1	
	7	-	1	
Canarias Las Palmas	1	-	1	À charge d'un magistrat
	2	1	-	
	3	-	1	
	4	-	1	
	5	-	1	À charge d'un magistrat
	6	-	1	À charge d'un magistrat
	7	-	1	
	8	-	1	
Santa Cruz de Tenerife				

Province	Arrondissement judiciaire numéro	Exclusifs	Compatibles	Catégorie du titulaire
Cantabria Cantabria	1	-	1	
	2	-	1	
	3	1	-	
	4	-	1	
	5	-	1	
	6	-	1	
	7	-	1	À charge d'un magistrat
	8	-	1	
	9	-	1	
	10	-	1	
	11	-	1	
	12	-	1	À charge d'un magistrat
Castilla y León Ávila	1	-	1	À charge d'un magistrat
	2	-	1	
	3	-	1	
	4	-	1	
	5	-	1	
	6	-	1	
	7	-	1	
	8	-	1	
Burgos	1	-	1	
	2	-	1	
	3	-	1	
	4	-	1	
	5	-	1	
	6	-	1	
	7	-	1	
León	1	-	1	
	2	-	1	
	3	-	1	
	4	-	1	À charge d'un magistrat
	5	-	1	
	6	-	1	
	7	-	1	
Palencia	1	-	1	
	2	-	1	
	3	-	1	
Salamanca	1	-	1	
	2	-	1	
	3	-	1	
	4	-	1	

Province	Arrondissement judiciaire numéro	Exclusifs	Compatibles	Catégorie du titulaire	
Segovia	5	-	1		
	1	-	1		
	2	-	1		
	3	-	1		
	4	-	1		
Soria	1	-	1		
	2	-	1		
	3	-	1		
Valladolid	1	-	1		
	2	-	1		
	3	-	1		
Zamora	1	-	1		
	2	-	1		
	3	-	1		
	4	-	1		
	5	-	1		
Castilla-La-Mancha Albacete	1	-	1		
	2	-	1		
	3	-	1		
	4	-	1		
	5	-	1		
	6	-	1		
	7	-	1		
	Ciudad Real	1	-	1	
		2	-	1	
		3	-	1	
4		-	1		
5		-	1		
6		-	1		
7		-	1		
8		-	1		
9		-	1		
10		-	1		
Cuenca	1	-	1		
	2	-	1		
	3	-	1		
	4	-	1		
Guadalajara	1	-	1		
	2	-	1		
	3	-	1		
Toledo	1	-	1		
	2	-	1		
	3	-	1		
	4	-	1	À charge d'un magistrat	

Province	Arrondissement judiciaire numéro	Exclusifs	Compatibles	Catégorie du titulaire
Cataluña Barcelona	5	-	1	
	6	-	1	
	7	-	1	
	1	-	1	
	2	-	1	À charge d'un magistrat
	3	-	1	À charge d'un magistrat
	4	-	1	À charge d'un magistrat
	5	-	1	
	6	-	1	À charge d'un magistrat
	7	-	1	
	8	-	1	
	9	-	1	
	10	-	1	À charge d'un magistrat
	11	2	-	
	12	-	1	
	13	-	1	À charge d'un magistrat
	14	-	1	
	15	-	1	À charge d'un magistrat
	16	-	1	À charge d'un magistrat
	17	-	1	À charge d'un magistrat
	18	-	1	À charge d'un magistrat
	19	-	1	À charge d'un magistrat
	20	-	1	
	21	-	1	À charge d'un magistrat
	22	-	1	
23	-	1		
24	-	1	À charge d'un magistrat	
25	-	1	À charge d'un magistrat	
Girona	1	-	1	À charge d'un magistrat
	2	-	1	
	3	-	1	
	4	-	1	
	5	-	1	
	6	-	1	
	7	-	1	
	8	-	1	
	9	-	1	
Lleida	1	-	1	
	2	-	1	
	3	-	1	
	4	-	1	
	5	-	1	
	6	-	1	
	7	-	1	
Tarragona	1	-	1	
	2	-	1	À charge d'un magistrat
	3	-	1	
	4	-	1	
	5	-	1	

Province	Arrondissement judiciaire numéro	Exclusifs	Compatibles	Catégorie du titulaire
Comunidad Valenciana Alicante/Alacant	6	-	1	
	7	-	1	
	8	-	1	
	1	-	1	À charge d'un magistrat
	2	-	1	
	3	1	-	
	4	-	1	À charge d'un magistrat
	5	-	1	
	6	-	1	
	7	-	1	
	8	-	1	À charge d'un magistrat
	9	-	1	À charge d'un magistrat
	10	-	1	
Castellón/Castelló	11	-	1	
	12	-	1	
	13	-	1	À charge d'un magistrat
	1	-	1	
	2	-	1	
Valencia	3	-	1	
	4	-	1	
	5	-	1	
	1	-	1	
	2	-	1	À charge d'un magistrat
Extremadura Badajoz	3	-	1	
	4	-	1	À charge d'un magistrat
	5	-	1	
	6	-	1	
	7	-	1	
	8	-	1	
	1	-	1	
	2	-	1	
	3	-	1	
	4	-	1	
	5	-	1	
	6	-	1	
	7	-	1	
	8	-	1	
	9	-	1	À charge d'un magistrat
	10	-	1	
	11	-	1	
	12	-	1	
13	-	1		
14	-	1	À charge d'un magistrat	
15	-	1		
16	-	1		
17	-	1		
18	-	1		

Province	Arrondissement judiciaire numéro	Exclusifs	Compatibles	Catégorie du titulaire
Cáceres	9	-	1	
	10	-	1	
	11	-	1	
	12	-	1	
	13	-	1	
	14	-	1	
	1	-	1	
Galicie A Coruña	2	-	1	
	3	-	1	
	4	-	1	À charge d'un magistrat
	5	-	1	
	6	-	1	
	7	-	1	
	1	-	1	
Lugo	2	-	1	À charge d'un magistrat
	3	-	1	À charge d'un magistrat
	4	-	1	
	5	-	1	
	6	-	1	
	7	-	1	
	8	-	1	
	9	-	1	
	10	-	1	
	11	-	1	
	12	-	1	
	13	-	1	
	14	-	1	
	Ourense	1	-	1
2		-	1	
3		-	1	
4		-	1	
5		-	1	
6		-	1	
7		-	1	
8		-	1	
9		-	1	
Pontevedra	1	-	1	
	2	-	1	
	3	-	1	À charge d'un magistrat

Province	Arrondissement judiciaire numéro	Exclusifs	Compatibles	Catégorie du titulaire
Madrid Madrid	4	-	1	
	5	-	1	
	6	-	1	
	7	-	1	
	8	-	1	
	9	-	1	
	10	-	1	
	11	-	1	
	12	-	1	
	13	-	1	
	1	-	1	
	2	-	1	À charge d'un magistrat
	3	-	1	
4	-	1	À charge d'un magistrat	
5	-	1	À charge d'un magistrat	
6	-	1	À charge d'un magistrat	
7	-	1		
8	-	1		
9	-	1	À charge d'un magistrat	
10	-	1	À charge d'un magistrat	
11	2	-		
12	-	1	À charge d'un magistrat	
13	-	1	À charge d'un magistrat	
14	-	1	À charge d'un magistrat	
15	-	1	À charge d'un magistrat	
16	-	1	À charge d'un magistrat	
17	-	1	À charge d'un magistrat	
18	-	1	À charge d'un magistrat	
19	-	1	À charge d'un magistrat	
20	-	1		
21	-	1		
Murcia Murcia	1	-	1	
	2	-	1	À charge d'un magistrat
	3	-	1	
	4	-	1	À charge d'un magistrat
	5	-	1	
	6	1	-	
	7	-	1	
	8	-	1	
	9	-	1	
	10	-	1	
	11	-	1	
Navarra Navarra	1	-	1	
	2	-	1	
	3	-	1	
	4	-	1	
	5	-	1	
País Vasco				

Province	Arrondissement judiciaire numéro	Exclusifs	Compatibles	Catégorie du titulaire
Álava	1	-	1	
	2	-	1	
Guipúzcoa	1	-	1	
	2	-	1	
	3	-	1	
	4	-	1	
	5	-	1	
	6	-	1	
Vizcaya	1	-	1	
	2	-	1	À charge d'un magistrat
	3	-	1	
	4	1	-	
	5	-	1	
	6	-	1	À charge d'un magistrat
La Rioja La Rioja	1	-	1	
	2	-	1	
	3	-	1	
Ciudad de Ceuta Ceuta	12	-	1	À charge d'un magistrat
Ciudad de Melilla Melilla	8	-	1	À charge d'un magistrat
Total national		14	421	

